



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2023-106

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2023

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

- 07-2023-08-18-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de la Cance, du Doux / Ay, de l'Ouvèze / Payre, de l'Eyrieux, de l'Ardèche et de la Beaume / Chassezac (10 pages) Page 4
- 07-2023-08-18-00002 - Arrêté préfectoral relatif au retrait de l'autorisation de défrichement délivrée à M. LEVEQUE Yvan sur la commune de SAINTE-EULALIE (2 pages) Page 15

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

- 07-2023-08-21-00009 - Arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pascal ROTHE, directeur régional des finances publiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, en matière de gestion des successions vacantes (2 pages) Page 18
- 07-2023-08-21-00024 - Arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette GAULTIER, conservateur du patrimoine, directrice du service départemental d'archives de l'Ardèche (4 pages) Page 21
- 07-2023-08-21-00015 - Arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat (4 pages) Page 26
- 07-2023-08-21-00013 - Arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages) Page 31
- 07-2023-08-21-00021 - Arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre DUBREUIL, directeur du secrétariat général commun départemental (7 pages) Page 35
- 07-2023-08-21-00032 - Arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche (32 pages) Page 43
- 07-2023-08-21-00027 - Arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY, directeur départemental des routes Massif Central (routes- circulation routière) (5 pages) Page 76
- 07-2023-08-21-00028 - Arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PUIPIER, maître d'hôtel à la résidence du préfet de l'Ardèche (2 pages) Page 82

07-2023-08-21-00005 - Arrêté préfectoral du 21 aout 2023 portant délégation de signature à Mme Christelle PINCHON, commissaire générale de police, directrice départementale de la sécurité publique de l'Ardèche (3 pages)	Page 85
07-2023-08-21-00004 - Arrêté préfectoral du 21 aout 2023 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète de Largentière (7 pages)	Page 89
07-2023-08-21-00006 - Arrêté préfectoral du 21 aout 2023 portant délégation de signature au Colonel Benoît TERRIER, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche (3 pages)	Page 97
07-2023-08-21-00007 - Arrêté préfectoral du 21 aout 2023 portant délégation de signature au Colonel Vincent HONORE, directeur départemental du service d'incendie et de secours (2 pages)	Page 101

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-08-18-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant limitation des  
usages de l'eau sur les bassins versants de la  
Cance, du Doux / Ay, de l'Ouvèze / Payre, de  
l'Eyrieux, de l'Ardèche et de la Beaume /  
Chassezac



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**Arrêté préfectoral n° 07-2023-08-jj-000nn  
portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de la Cance,  
du Doux / Ay, de l'Ouvèze / Payre, de l'Eyrieux, de l'Ardèche et de la Beaume / Chassezac**

*Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,*

**VU** le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

**VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-10-00003 du 10 août 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le département du Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-223-0003 du 11 août 2023 fixant les niveaux de gravité des zones d'alerte et instaurant les restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département de la Lozère

**CONSIDÉRANT** l'évolution des débits des rivières ardéchoises, et que certaines d'entre elles ont atteint un débit d'étiage inférieur au 1/10ème de leur débit moyen annuel (module) et d'autres un débit inférieur au 1/40ème du module ;

**CONSIDÉRANT** le jaugeage effectué dans la Beaume le 8 août 2023, l'absence de précipitations depuis cette date et les températures élevées ;

**CONSIDÉRANT** la consultation du Comité « ressource en eau » du département de la Haute-Loire le 11 août 2023 et les mesures qui en découlent ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche**

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche et des situations constatées dans les secteurs hydrographiques interdépartementaux limitrophes du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

Zone hydrographique	Niveau de restriction
Cance	3 – ALERTE RENFORCEE
Doux - Ay	4 – CRISE
Eyrieux	4 – CRISE
Ouvèze - Payre	3 – ALERTE RENFORCEE
Ardèche	3 – ALERTE RENFORCEE
Beaume - Chassezac	4 – CRISE
Cèze	2 – ALERTE
Loire	2 – ALERTE
Allier	2 – ALERTE

Ressource spécifique	Niveau de restriction
Rhône	3 – ALERTE RENFORCEE
Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Fontaulière en aval du barrage de Pont-de-Veyrières	3 – ALERTE RENFORCEE
Chassezac en aval du barrage de Malarce	3 – ALERTE RENFORCEE
Eyrieux en aval du barrage des Collanges, sauf pour les usages agricoles bénéficiant de la réserve du barrage des Collanges	3 – ALERTE RENFORCEE

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente les niveaux de gestion des différents bassins hydrographiques et ressources spécifiques.

### **Article 2 : Limitation des usages de l'eau**

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 3 : Dérogations**

#### ***Dispositions particulières liées au bruit***

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit, après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles concernés.

### **Article 4 : Période de validité**

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront maintenues jusqu'au **31 octobre 2023**. Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

### **Article 5 : Abrogation**

L'arrêté n° 07-2023-08-08-00002 du 08 août 2023 est abrogé.

### **Article 6 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1.500 euros et, si récidive, jusqu'à 3.000 euros).

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8 : Publication**

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, et il sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr>), sur le site PROPLUVIA ( <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>) et sur le site gouvernemental <https://vigieau.gouv.fr/>

### **Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice de l'Agence régionale de santé, les chefs de service départemental et régional de l'office français de la biodiversité, le commandant de groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 18 août 2023

Pour le Préfet

La secrétaire générale  
« signé »  
Isabelle ARRIGHI

# Zones hydrographiques

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

## Gestion des pénuries d'eau

Niveau des bassins hydrographiques  
et des ressources spécifiques

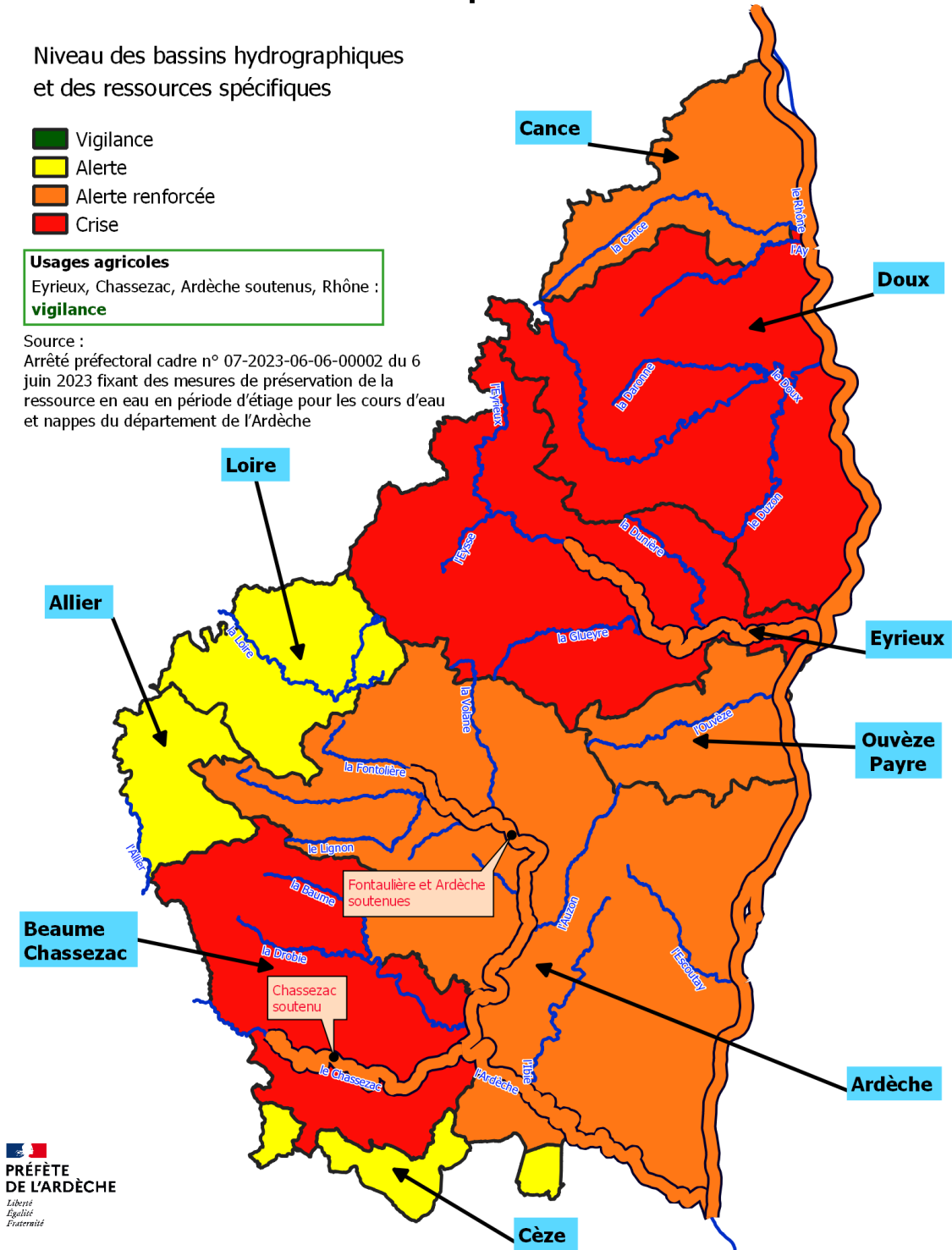
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

### Usages agricoles

Eyrieux, Chassezac, Ardèche soutenus, Rhône :  
**vigilance**

Source :

Arrêté préfectoral cadre n° 07-2023-06-06-00002 du 6  
juin 2023 fixant des mesures de préservation de la  
ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau  
et nappes du département de l'Ardèche



  
**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

Sources : DDT07/SE - © IGN - BDTOPO © Edition 2021  
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011  
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT



**POUR INFORMATION**  
**Rappel des mesures de restriction des usages de l'eau**  
**(extrait de l'arrêté préfectoral cadre)**

**Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire**

**a) Dispositions générales**

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, prélèvement en rivière, sources...) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

**b) Restrictions d'usages**

Usages	Niveau 2 : Mesures d'ALERTE
Usages de l'eau domestique  (particuliers et collectivités territoriales)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'alimentation en eau des plans d'eau, des canaux d'agrément et des béalières ne disposant pas de règlement d'eau autorisé par le préfet (arrêté préfectoral) et le prélèvement d'eau depuis ces ouvrages sont interdits. Une attention particulière sera portée lors des opérations de fermeture des canaux afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole présente.  L'alimentation en eau des plans d'eau, des canaux d'agrément et des béalières autorisés par arrêté préfectoral et le prélèvement d'eau depuis ces ouvrages doivent respecter les prescriptions fixées dans l'arrêté.</li> <li>• L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs n'est autorisé que trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h.</li> <li>• Le lavage des voitures est INTERDIT sauf dans les stations de lavage professionnelles recyclant l'eau ou équipées de haute pression ou de portique programmé ECO. L'interdiction devra être signalée et matérialisée.</li> <li>• Le remplissage des piscines est interdit (sauf piscines de volume inférieur à 1 m<sup>3</sup>) ; toutefois le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés entre 20 h et 9 h.</li> <li>• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>• Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.</li> <li>• Les tests de capacité des hydrants et points d'eau incendie (PEI) sont interdits.</li> </ul>

Usages	Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usage de l'eau domestique (particuliers et collectivités territoriales)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prélèvements directement dans les cours d'eau interdits : les dispositifs de prélèvement (crépines, tuyaux) devront être totalement retirés du lit du cours d'eau et de la berge</li> <li>• L'alimentation en eau et le prélèvement depuis des plans d'eau, des canaux d'agrément et béalières sont interdits, y compris pour les potagers arrosés depuis cette ressource ;</li> <li>• L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans, pour lesquels il est autorisé trois jours par</li> </ul>

Usages	Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE
	<p>semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'arrosage des jardins potagers hors prélèvement dans canaux ou béalières, est autorisé de 20h à 9h, avec un arrosoir manuel au pieds des plants ou avec un système de goutte à goutte</li> <li>• L'arrosage des espaces sportifs est autorisé deux jours par semaine (lundi et jeudi) et trois heures par jour (entre 20h et 23h) ;</li> <li>• Le lavage des voitures est INTERDIT sauf dans les stations de lavage professionnelles recyclant l'eau ou équipées de haute pression ou de portique programmé ECO. L'interdiction devra être signalée et matérialisée.</li> <li>• Le remplissage des piscines est interdit (sauf piscines de volume inférieur à 1 m<sup>3</sup>) ; toutefois le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites (si les travaux ont débuté avant les premières restrictions)</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés entre 22 h et 6 h.</li> <li>• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>• Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent rester arrêtées.</li> <li>• Les tests de capacité des hydrants et points d'eau incendie (PEI) sont interdits.</li> </ul>

Niveau 4 : Mesures de CRISE
<p><b><u>Interdiction de tout prélèvement</u></b> dans les cours d'eau et dans leur nappe d'accompagnement, dans les nappes profondes et depuis des sources, à l'exception des prélèvements destinés à la consommation humaine ou à des opérations de secours, notamment la sécurité incendie, ainsi que les prélèvements nécessaires pour des raisons sanitaires.</p> <p><b><u>Interdiction de tout usage de l'eau</u></b>, sauf pour la consommation humaine, les opérations de secours, le remplissage complémentaire des piscines publiques et les raisons sanitaires. Par exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans, pour lesquels il est autorisé trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h.</li> <li>• L'arrosage des jardins potagers hors prélèvement dans cours d'eau, canaux ou béalières, est autorisé de 20h à 9h, avec un arrosoir manuel au pieds des plants ou avec un système de goutte à goutte</li> </ul>

## Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricole

### a) Définitions

Dans ce qui suit, on entend par prélèvements d'eau à des fins agricoles : prélèvements pour un usage agricole, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement non régulièrement autorisé est interdit.

### b) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réseau d'eau potable, réseau d'irrigation, forage en nappe profonde ou alluviale, prélèvement en rivière, lacs, retenues de stockage, sources, etc.), à l'exception des stockages constitués avant le niveau de vigilance et déconnectés des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées à l'article 4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

### c) Restrictions d'usages

#### Niveau 2 : Mesures d'ALERTE

- **L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers et les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance et déconnectées des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau, ne sont pas concernés par les mesures de restriction.
- L'arrosage par **micro-aspiration** n'est autorisé qu'entre 18 h et 10 h, tous les jours.
- L'arrosage par **goutte à goutte** est n'est autorisé qu'entre 10 h et 18 h, tous les jours.
- L'arrosage par **aspersion** n'est autorisé que quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-après, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles .

	Début arrosage	Fin arrosage
<b>Secteur 1</b>	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
<b>Secteur 2</b>	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h
<b>Secteur 3</b>	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h

•Les béalières et canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage doivent respecter strictement la réglementation sur les débits réservés, par tout moyen approprié

### Niveau 2 : Mesures d'ALERTE

(vannes, batardeaux...). Sous réserve du respect du débit réservé, l'irrigation par gravité depuis les canaux ou béalières (submersion) n'est autorisée que quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessus, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles repris ici :

### Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE

- **L'abreuvement des animaux, les stockages dans les retenues collinaires** constitués avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés par les mesures de restriction.
- **L'arrosage des plantes sous serre ou en containers** n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h.
- **Les béalières et canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** doivent être maintenus fermés par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toute irrigation depuis ces canaux est interdite.
- L'arrosage par **micro-aspersion** n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h
- L'arrosage par **goutte à goutte** n'est autorisé qu'entre 6 h et 18 h
- L'arrosage par **aspersion** n'est autorisé que trois jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs :

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
Secteur 2	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h
Secteur 3	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h

### Niveau 4 : Mesures de CRISE

**Interdiction de tout prélèvement et de toute irrigation, quelle que soit la ressource en eau sollicitée, exceptés** les prélèvements pour l'abreuvement des animaux et les prélèvements depuis les stockages déconnectés des cours d'eau pendant toute la période d'étiage. Par exception, seuls sont autorisés :

#### Niveau 4 : Mesures de CRISE

- l'arrosage localisé pour des cultures maraîchères, entre 6h et 18h les lundi, mercredi et vendredi
- l'arrosage localisé pour des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans, entre 20h et 9h, les lundi, mercredi et vendredi

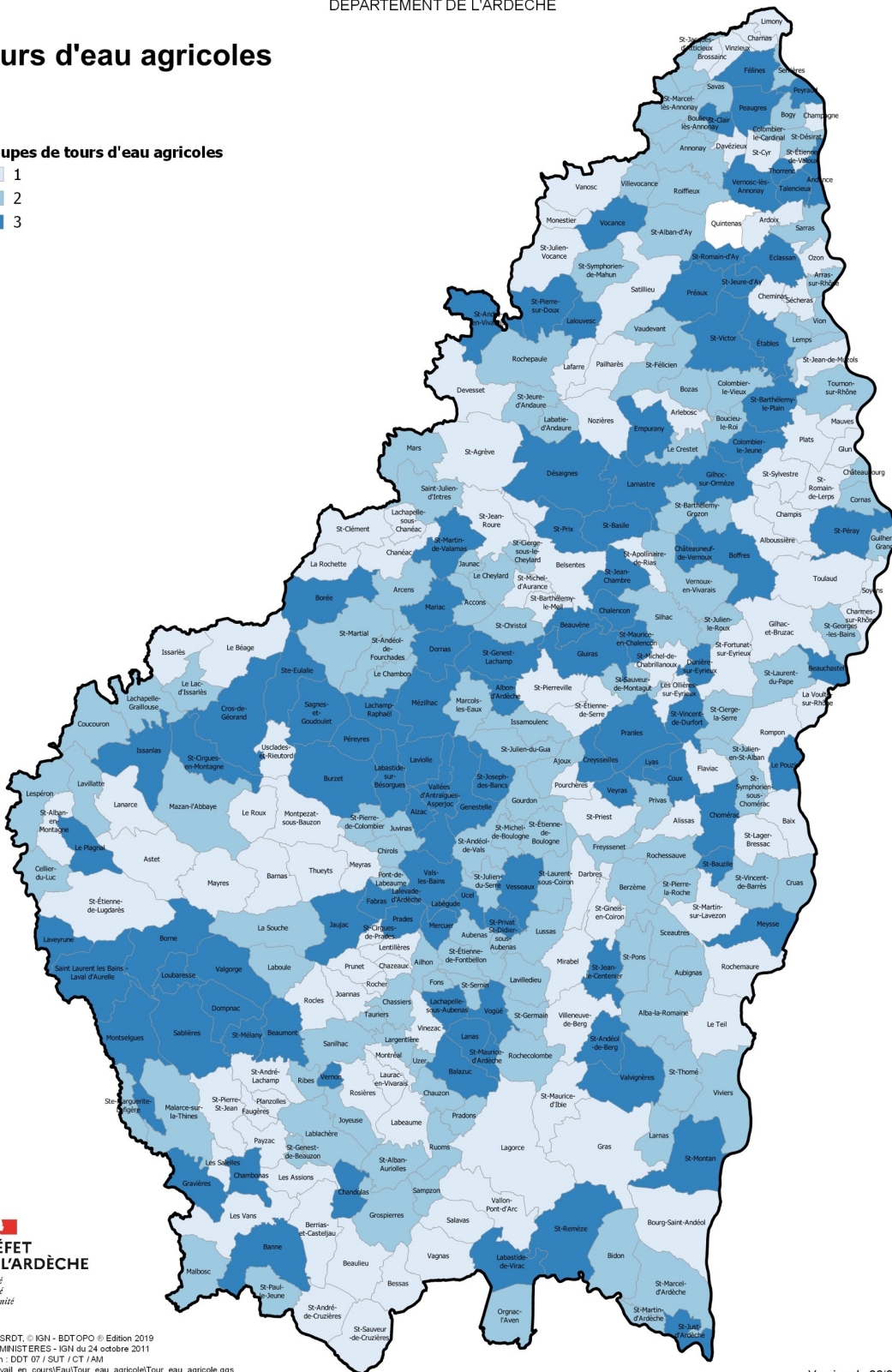
# Carte des secteurs de tour d'eau agricoles

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

## Tours d'eau agricoles

groupes de tours d'eau agricoles

- 1
- 2
- 3



**PRÉFET DE L'ARDÈCHE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sources : SRDT, © IGN - BDTOP0 © Edition 2019  
 Protocole MNIST ERES - IGN du 24 octobre 2011  
 Réalisation : DDT 07 / SUT / CT / AM  
 Z:\SIS\_travail\_en\_cours\EauTour\_eau\_agricole\Tour\_eau\_agricole.qgs

Version du 06/05/2021

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-08-18-00002

Arrêté préfectoral relatif au retrait de  
l'autorisation de défrichement délivrée à M.  
LEVEQUE Yvan sur la commune de  
SAINTE-EULALIE



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-  
relatif au retrait de l'autorisation de défrichement délivrée à M. LÉVÊQUE Yvan sur la  
commune de SAINTE-EULALIE**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00007 portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2022-06-15-001 du 15 juin 2022 autorisant M. Yvan LÉVÊQUE dont l'adresse est 57 route de la Croix de Moulin 07510 Sainte-Eulalie à défricher 0,3000 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Sainte-Eulalie (Ardèche).

**VU** le courriel en date du 19 juillet 2023 par lequel Monsieur Yvan LÉVÊQUE demande le retrait de son autorisation de défricher 0 ha 30a 00ca de bois situés sur le territoire de la commune de Sainte-Eulalie (Ardèche) et déclare ne pas avoir réalisé le défrichement autorisé.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Retrait**

L'arrêté préfectoral n°07-2022-06-15-001 du 15 juin 2022 autorisant M. Yvan LÉVÊQUE à défricher 03000 ha de bois situés sur la parcelle section OA numéro 260 de la commune de Sainte-Eulalie est retiré.

**ARTICLE 2 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**



La présente abrogation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 18 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
Le responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-08-21-00009

Arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant  
délégation de signature à M. Pascal ROTHE,  
directeur régional des finances publiques de la  
Région Auvergne-Rhône-Alpes et du  
département du Rhône, en matière de gestion  
des successions vacantes

**Arrêté préfectoral n°  
portant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ, Directeur régional des Finances  
publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,  
en matière de gestion des successions vacantes**

**La Préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2331-1 et R.2331-6 ;

**Vu** l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

**Vu** le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020, portant nomination de Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** le décret n° NOR ECOE 2217073D du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

**Vu** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007;

**Vu** la décision du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, fixant la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ au 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

## ARRETE

**Article 1** : délégation de signature est donnée à M. Pascal ROTHÉ, directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ardèche.

**Article 2** : M. Pascal ROTHÉ, directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, peut subdéléguer aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette subdélégation de signature sera communiquée à la Préfète de Ardèche. Elle devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

La préfète de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le directeur à ses subordonnés.

**Article 3** : la préfète de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, si elle le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

**Article 4** : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs .

**Article 5**: cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon ( Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

**Article 6** : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21 août 2023

La préfète,

signé

Sophie ELIZEON

Préfecture de l'Ardèche 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00

Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)

[www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-08-21-00024

Arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant  
délégation de signature à Mme Juliette  
GAULTIER, conservateur du patrimoine,  
directrice du service départemental d'archives  
de l'Ardèche

**Arrêté préfectoral n°  
portant délégation de signature à Mme Juliette GAULTIER,  
conservateur du patrimoine, directrice du service départemental d'archives de l'Ardèche**

**La Préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, livre II,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-2, D. 1421-1 à D. 1421-2,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020 nommant Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfet de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté n° MCC-0000050619 du ministre de la culture du 17 juin 2020, mettant Mme Juliette GAULTIER, conservateur du patrimoine, à la disposition du département de l'Ardèche pour exercer les fonctions de directrice du service départemental d'archives de l'Ardèche ;

**Vu** la convention de mise à disposition auprès du département de l'Ardèche de Mme Juliette GAULTIER en date du 10 août 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°2022-08 du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Juliette GAULTIER comme conservatrice des antiquités et objets d'art de l'Ardèche ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Mme Juliette GAULTIER, directrice du service départemental d'archives de l'Ardèche à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

**a) gestion du service d'archives départementales :**

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du département pour exercer leurs fonctions dans le service des archives départementales,

**b) contrôle scientifique et technique des archives des publiques :**

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L.212-6 à L.212-10 et R. 212-1 à R. 212-4 du code du patrimoine,
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements,
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives publiques.

**c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques**

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé,
- autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de la circonscription géographique.

**d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :**

- correspondances et rapports.

**e) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables**

- autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

**f) conservation des antiquités et objets d'art :**

- correspondances et rapports,
- procès-verbaux de récolement.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette GAULTIER, la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup>, alinéas a) à e), sera exercée par M. Lionel ADAGAS-CAOU, exerçant les fonctions de chargé d'études documentaires aux Archives départementales de l'Ardèche.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette GAULTIER, la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> alinéa f) sera exercée par Mme Aude POINSOT, exerçant les fonctions de conservatrice déléguée des antiquités et objets d'art aux Archives départementales de l'Ardèche.

**Article 4** : Sont réservés à ma signature personnelle, les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État.

**Article 5** : La préfète de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, si elle le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

En outre, la préfète de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature.

**Article 6** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7**: Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon ( Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

**Article 8** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice du service départemental d'archives de l'Ardèche sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie conforme sera adressée au président du conseil départemental.

Fait à Privas, le 21 août 2023

La préfète

signé

Sophie ELIZEON



Préfecture de l'Ardèche 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00  
Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)  
*[www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)*

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-08-21-00015

Arrêté préfectoral du 21 aout 2023 portant  
délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT,  
directeur départemental de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations, pour l'ordonnancement secondaire  
des recettes et dépense du budget de l'Etat

**Arrêté préfectoral n°  
portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de  
l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État**

**La Préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et de la région modifiée, notamment son article 34 ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale et de la république ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

**Vu** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

**Vu** le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020 nommant Mme Isabelle ARRIGHI secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et leurs adjoints.

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Délégation de signature est donnée à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État dont la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche est unité opérationnelle au titre des programmes suivants suivis par le CPCM centre de prestation comptable mutualisé régional (bloc 2) :

Programme 104 – Intégration et accès à la nationalité française,

Programme 129 - Coordination du travail gouvernemental

Programme 134 – Développement des entreprises et régulations,

Programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat,

Programme 147 – Politique de la ville,

Programme 157 – Handicap et dépendance,

Programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables,

Programme 181 – Prévention des risques,

Programme 183 – Protection maladie,

Programme 206 – Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation,

Programme 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture,

Programme 303 – Immigration et asile,

Programme 304 – Inclusion sociale et protection des personnes,

Programme 348 - Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants : dans la limite du montant des crédits notifiés par la préfète de l'Ardèche, responsable d'unité opérationnelle (RUO).

Programme 354 - Administration territoriale de l'État : dans la limite du montant des crédits notifiés par la préfète de l'Ardèche, responsable d'unité opérationnelle (RUO),

Programme 723 - Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État : dans la limite du montant des crédits notifiés par la préfète de l'Ardèche, responsable d'unité opérationnelle (RUO),

## **ARTICLE 2 :**

Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, de certaines conventions et autres actes jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes.

Sont toutefois exclues de cette délégation :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 136 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure prévue à l'article 136 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- les décisions attributives de subvention excédant 15.000 euros dans le cadre de la politique de la ville,
- la signature des engagements juridiques du programme 723 - Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État,
- la signature des engagements juridiques du programme 348 - Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants.

## **ARTICLE 3 :**

Les arrêtés d'attribution de subvention signés en application de la présente délégation de signature devront être strictement conformes à la programmation arrêtée par la préfète de l'Ardèche.

## **ARTICLE 4 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de la préfète de l'Ardèche sous la forme d'un arrêté préfectoral, signé par le délégataire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et leur signature sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques, comptable assignataire.

La préfète de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le directeur à ses subordonnés.

## **ARTICLE 5 :**

La préfète de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, si elle le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

## **ARTICLE 7:**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon ( Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le 21 août 2023

La préfète,

signé

Sophie ELIZEON

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-08-21-00013

Arrêté préfectoral du 21 aout 2023 portant  
délégation de signature à M. Jean-Philippe  
DENEUVY, directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté préfectoral n°  
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**La Préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code minier ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son chapitre 34 ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

**Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;



**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

**Vu** le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020 portant nomination de Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté NOR : TREK2010165A du 22 avril 2020 portant nomination M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Ardèche, à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'effet de signer tous actes de gestion interne à sa direction.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Ardèche à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. Des actes de portée réglementaire,
2. Des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retrait d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire, l'exception ne s'applique pas aux décisions de refus de réceptions des véhicules et de citernes, de refus d'agréments en

matière de contrôles techniques des véhicules, de refus de dérogation individuelle à l'interdiction de circuler des véhicules de transport de marchandises sur certaines périodes.

3. Des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
4. Des conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
5. Des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
6. Des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions,
7. Des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

**Article 3** : M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : La préfète de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, si elle le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

**Article 6** : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon ( Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21 août 2023

La Préfète

signé

Sophie ELIZEON

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-08-21-00021

Arrêté préfectoral du 21 aout 2023 portant  
délégation de signature à M. Jean-Pierre  
DUBREUIL, directeur du secrétariat général  
commun départemental



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux  
affaires départementales  
(SGAD)**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant délégation de signature à M. Jean-Pierre DUBREUIL, directeur du secrétariat  
général commun départemental**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code du commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi n° 2001.1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- Vu** la loi n° 96.1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;
- Vu** la loi organique n° 2001.692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu** l'ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires et relative à la cessation d'activité des agents de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu** le décret n° 69-503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

**Vu** le décret n° 90.437 modifié du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France ;

**Vu** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97.1205 du 19 décembre 1997 ;

**Vu** le décret n° 97.1184 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au premier ministre du 1° de l'article 2 du décret 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 97.1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006.975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020, portant nomination de Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** le décret NOR IOMA2222537D du 16 août 2022 portant nomination de M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

**Vu** le décret NOR IOMA2315391D du 21 juin 2023 nommant Mme Patricia VALMA, sous-préfète de Largentière ;

**Vu** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 88.2153 modifié relatif à la déconcentration en matière de gestion de personnel ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 23 avril 1999 concernant les délégations de signatures en matière financière ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 28 mars 2017, relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2020-12-17-008 du 17 décembre 2020, portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2020 du ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Jean-Pierre DUBREUIL, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur du secrétariat général commun de l'Ardèche, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Considérant que** la gestion du BOP 232 « Vie politique, culturelle et associative » relève du secrétariat général commun départemental ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont réservées à ma signature personnelle :

- les correspondances avec MM. les ministres et les administrations centrales, les autorités régionales, les parlementaires et le président du conseil départemental et les membres de l'assemblée départementale ;
- les lettres-circulaires aux maires ;
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral ;
- les décisions concernant les congés du directeur du secrétariat général commun départemental.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre DUBREUIL, directeur du secrétariat général commun départemental, à l'effet de signer tous actes et décisions précisés dans l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté, dans le cadre de ses attributions et compétences.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre DUBREUIL, directeur du secrétariat général commun départemental, à l'effet de signer au nom de la préfète, ordonnateur secondaire des administrations civiles de l'État dans le département de l'Ardèche, tous les actes relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur pour les marchés publics de l'État et tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

<b>Programme</b>	<b>Intitulé</b>
BOP 104	Intégration et accès à la nationalité française
BOP 113	Paysages, eau et biodiversité
BOP 129	Coordination du travail gouvernemental
BOP 134	Développement des entreprises et régulations
BOP 135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
BOP 147	Politique de la ville
BOP 149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
BOP 157	Handicap et dépendance
BOP 176	Police nationale
BOP 177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
BOP 181	Prévention des risques, ICPE, Fonds « Barnier »
BOP 183	Protection maladie
BOP 203	Infrastructures et services de transport

BOP 206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
BOP 207	Sécurité routière
BOP 215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
BOP 216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
BOP 217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
BOP 232	Vie politique, culturelle et associative
BOP 303	Immigration et asile
BOP 304	Inclusion sociale et protection des personnes
BOP 348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi occupants
BOP 349	Fonds pour la transformation de l'action publique
BOP 354	Administration territoriale de l'État
BOP 362	Plan de relance – volet « écologie »
BOP 363	Plan de relance – volet « Compétitivité »
BOP 723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses et la constatation du service fait.

**3.1** Les délégations ainsi données sont conditionnées au visa préalable de la préfète de l'Ardèche, pour tous les marchés de services d'un montant égal ou supérieur à 200.000 € HT et pour tous les marchés de travaux ou de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 800.000 € HT.

**3.2** Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public signataires prévus à l'article 136 du décret du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique et les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques. Ces actes sont expressément réservés à la signature de la préfète de l'Ardèche.

**Article 4 :** La délégation de signature accordée par l'article 2 à M. Jean-Pierre DUBREUIL, peut être déléguée par ses soins et sous sa responsabilité à certains de ses subordonnés, En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de bureau, le directeur du secrétariat général commun départemental désigne un intérimaire. L'intérimaire dispose alors des mêmes délégations que le titulaire de la fonction.

**Article 5 :** M. Jean-Pierre DUBREUIL est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires les observations orales de l'État à l'appui des conclusions signées par le représentant de l'État. Il peut déléguer cette compétence à certains de ses subordonnés agissant dans le cadre de leurs attributions au sein du secrétariat général commun départemental.

**Article 6 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

**Article 7 :** Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon ( Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 21 août 2023

La préfète,

signé

Sophie ELIZEON



**ANNEXE 1 Liste précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation**

**A ADMINISTRATION GENERALE**

**A1 Personnel**

**Agents relevant du secrétariat général commun départemental**

Actes courants de gestion des agents titulaires de catégories A, B et C et des agents non titulaires de l'État

L'octroi des congés de maternité.

L'octroi des congés de paternité.

L'octroi des congés d'adoption.

L'octroi du congé bonifié.

Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé.

Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984

Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée

Octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée

Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés :

Des congés pour formation syndicale

Des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse

Des congés de maladie « ordinaires »

Des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle

Des congés de maternité ou d'adoption

Des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 : paragraphes 1 et 2, 12, 14, 15, 26 : paragraphe 2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

L'octroi et le renouvellement des congés de maladie.

L'octroi et le renouvellement des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle.

L'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie.

L'octroi et le renouvellement des congés de grave maladie.

L'octroi et le renouvellement des congés de longue durée.

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique.

Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.

L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.

L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.

L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.

Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.

L'octroi des congés annuels.

L'octroi des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.

Signature des ordres de mission.

**A2 MISE EN OEUVRE DU BUDGET DE L'ETAT**

Passation des commandes de prestations intellectuelles, de travaux ou de fournitures en procédure adaptée.

Propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Liquidation des dépenses.

Liquidation des dépenses sauf signature des états liquidatifs.



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-08-21-00032

Arrêté préfectoral du 21 aout 2023 portant  
délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE,  
directeur départemental des territoires de  
l'Ardèche

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
Portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE,  
Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

- Vu** le règlement (CE) n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code du commerce ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État en matière d'urbanisme ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 96.1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;
- Vu** la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9, paragraphes I et III ;
- Vu** la loi du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**Vu** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97.1205 du 19 décembre 1997 ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

**Vu** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 88.2153 modifié relatif à la déconcentration en matière de gestion de personnel ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**Vu** l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

**Vu** l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre de la défense ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant déconcentration des actes de détachement sans limitation de durée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-4-3 du 4 janvier 2010 modifié portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 28 août 2020 nommant M. Jean-Pierre GRAULE directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'intérieur du 26 avril 2023 nommant Mme Sophie BARTHELON directrice départementale adjointe des territoires de l'Ardèche ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 23 avril 1999 concernant les délégations de signatures en matière financière ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont réservées à ma signature personnelle :

- les correspondances avec les ministres et les administrations centrales, les autorités régionales, les parlementaires et le président du conseil départemental et les membres de l'assemblée départementale ;
- les lettres-circulaires aux maires ;
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral ;
- les décisions concernant les congés du directeur départemental des territoires.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer tous actes et décisions précisés dans l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception :

**2.1** des actes et décisions pour lesquels délégation de signature a été donnée à la secrétaire générale de la préfecture, sous préfète de l'arrondissement de Privas, au sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, et à la sous-préfète de Largentière.

**2.2** des décisions se rapportant aux constructions suivantes :

En application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme :

- Les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ;
- Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; un décret en Conseil d'État détermine la nature et l'importance de ces ouvrages ;
- Les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L.132-1 ;
- Les opérations de logement situées dans les secteurs arrêtés par le préfet en application du deuxième alinéa de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital ;
- Les ouvrages, constructions ou installations mentionnés à l'article L.2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

En application de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme :

- Les projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ; hors demandes de pièces, modifications des délais d'instruction et consultations des services ;
- Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ; hors demandes de pièces, modifications des délais d'instruction et consultations des services ;
- Les installations nucléaires de base ; hors demandes de pièces, modifications des délais d'instruction et consultations des services ;
- Les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le

ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ; hors demandes de pièces, modifications des délais d'instruction et consultations des services ;

- Les ouvrages, constructions ou installations mentionnées à l'article L.2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques ; hors demandes de pièces, modifications des délais d'instruction et consultations des services ;
- Les constructions à usage de logements situées dans les secteurs arrêtés par le préfet en application du deuxième alinéa de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ; hors demandes de pièces, modifications des délais d'instruction et consultations des services.

En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction mentionnée à l'article R.423.16

**2-3 De la saisine du tribunal administratif dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des collectivités locales et des organismes HLM.**

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche, à l'effet de signer au nom de la préfète, ordonnateur secondaire des administrations civiles de l'État dans le département de l'Ardèche, tous les actes relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur pour les marchés publics de l'État et tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

Ministère de la transition écologique – Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

N° de programme	Intitulé du programme	Intitulé du BOP	Nature du BOP (central ou régional)
113	Paysage, eau et biodiversité		Central
135	Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat		Central
159	Expertise, information géographique et météorologie		Central
181	Prévention des risques	BOP du bassin Rhône-Méditerranée	Régional
		Prévention des risques, ICPE	Régional
203	Infrastructures et services de transport	IST Rhône Alpes	Régional
207	Sécurité routière	Activité sécurité routière pilotée en centrale	Central
		Activité sécurité routière des services déconcentrés	Régional
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	Personnel et fonctionnement des services déconcentrés	Régional
362	Écologie		Central

### Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

N° de programme	Intitulé du programme	Intitulé du BOP	Nature du BOP (central ou régional)
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture		Central et régional
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture		Régional

### Ministère de l'intérieur

N° de programme	Intitulé du programme	Intitulé du BOP	Nature du BOP (central ou régional)
354	Administration territoriale de l'État (*)		Régional

(\*) Dans la limite du montant des crédits notifiés par le préfet de l'Ardèche, responsable d'unité opérationnelle (RUO).

### Ministère de l'économie et des finances

N° de programme	Intitulé du programme	Intitulé du BOP	Nature du BOP (central ou régional)
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État" (*)		Régional
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants" (*)		Régional

(\*) Dans la limite du montant des crédits notifiés par le préfet de l'Ardèche, responsable d'unité opérationnelle (RUO).

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses et la constatation du service fait.

Est toutefois exclue de cette délégation :

- la signature des engagements juridiques du programme 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État";
- la signature des engagements juridiques du programme 348 "Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants".



- 3.1** Les délégations ainsi données sont conditionnées au visa préalable de la préfète de l'Ardèche, pour tous les marchés de services d'un montant égal ou supérieur à 200.000 € HT et pour tous les marchés de travaux ou de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 800.000 € HT.
- 3.2** Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 136 du décret du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique et les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques. Ces actes sont expressément réservés à la signature de la préfète de l'Ardèche.
- 3.3** Les arrêtés d'attribution de subvention signés en application de la présente délégation de signature devront être strictement conformes à la programmation arrêtée par la préfète de l'Ardèche.
- 3.4** M. Jean-Pierre GRAULE peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à certains de ses subordonnés, à l'exception, pour les marchés publics, de tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur qui ne pourront être exercés, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, que par Mme Sophie BARTHELON, directrice départementale adjointe.

**Article 4 :** La délégation de signature accordée par les articles 2 et 3 à M. Jean-Pierre GRAULE, peut être déléguée par ses soins et sous sa responsabilité à certains de ses subordonnés, dans le respect de l'amplitude précisée dans l'annexe n° 2, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction départementale des territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, de mission, de pôle, d'unité ou d'entité territoriale, le directeur départemental des territoires désigne un intérimaire. L'intérimaire dispose alors des mêmes délégations que le titulaire de la fonction.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GRAULE à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur des dépenses liées au fond national de gestion des risques en agriculture du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Cette délégation, peut être déléguée par ses soins et sous sa responsabilité à certains de ses subordonnés agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** Délégation est donnée à M. Jean-Pierre GRAULE, à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

**Article 7 :** La délégation de signature accordée par l'article 6 à M. Jean-Pierre GRAULE peut être déléguée par ses soins et sous sa responsabilité à certains de ses subordonnés agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction départementale des territoires.

Pour les chef(fe)s des délégations territoriales, la délégation ne comprend pas la réponse aux réclamations. Elle est étendue aux intérimaires nommément désignés par le directeur départemental des territoires pour les besoins du service.

**Article 8 :** La délégation de signature accordée par l'article 2 à M. Jean-Pierre GRAULE, pourra être exercée, en dehors des heures de service, par le cadre de permanence qu'il aura désigné parmi ses subordonnés. Pour effectuer ses missions, le cadre de permanence disposera de l'amplitude précisée dans l'annexe 2.

**Article 9 :** M. Jean-Pierre GRAULE est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires les observations orales de l'État à l'appui des conclusions signées par le représentant de l'État. Il peut déléguer cette compétence à certains de ses subordonnés agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction départementale des territoires.

**Article 10:** Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11:** Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon ( Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

**Article 12 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21 août 2023

La préfète,

signé

Sophie ELIZEON

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification\*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ANNEXE 1**

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION		NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
<b>A - ADMINISTRATION GENERALE</b>			
<b>A.1 - Personnel</b>			
<b>A.1.1 - Personnel MTES</b>			
A	A 101	Nomination et gestion des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État.	Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles
		Nomination et gestion des agents d'exploitation des travaux publics de l'État.	
		Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers.	
		Détachement sans limitation de durée prévu à l'article 109 de la loi du 13 août 2004 susvisée en ce qui concerne les fonctionnaires de l'État détachés auprès d'un département.	
		Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et ouvrages et inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
A	A 101	Nomination et gestion des agents de catégorie C techniques et administratifs.	
		Actes courants de gestion des agents non titulaires de l'État et des agents de catégories A et B.	
	A 101 b	Affectation à un poste de travail lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel pour :	
	A 101 b	Tous les fonctionnaires de catégorie B et C	
A 101 b	Tous les agents non titulaires de l'État.		
A	A 101	L'octroi des congés de maternité.	
	A 101	L'octroi des congés de paternité.	
	A 101	L'octroi des congés d'adoption.	
	A 101	L'octroi du congé bonifié.	
	A 101	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé.	
	A 101	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984	
	A 101	Octroi du congé de fin d'activité et de la cessation progressive d'activité.	
	A 101	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée	

## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION	NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE	
A	A 101	Décisions de réintégration dans le service d'origine après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et attachés administratifs.	
	A 101	Octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée	
	A 101	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés :	
	A 101	Des congés pour formation syndicale	
	A 101	Des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse	
	A 101	Des congés de maladie « ordinaires »	
	A 101	Des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle	
	A 101	Des congés de maternité ou d'adoption	
	A 101	Des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 : paragraphes 1 et 2, 12, 14, 15, 26 : paragraphe 2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.	
	A 101	Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.	
A	A 101	L'octroi et le renouvellement des congés de maladie.	
	A 101	L'octroi et le renouvellement des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle.	
	A 101	L'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie.	
	A 101	L'octroi et le renouvellement des congés de grave maladie.	
	A 101	L'octroi et le renouvellement des congés de longue durée.	
A	A 101	L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique.	
	A 101	Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.	
A	A 101	L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.	
A	A 101	L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.	
A	A 101	L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.	
	A 101	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	
A	A 102	L'octroi des congés annuels.	
	A 102	L'octroi des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.	
	A 102	Octroi des autorisations spéciales d'absence autres que celles prévues à A 101	
	A 102	L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.	

## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION	NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE	
A	A 103	* Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire (NBI). * Détermination du nombre de points correspondant aux fonctions ouvrant droit à la NBI. * Attribution des points de NBI aux fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.	
A	A 104	Signature des ordres de mission.	
<b>A.1.2 - Personnel MAAF</b>			
A	A 111 a	L'octroi des congés de maternité.	Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles
	A 111 a	L'octroi des congés de paternité.	
	A 111 a	L'octroi des congés d'adoption.	
	A 111 a	L'octroi du congé bonifié.	
	A 111 a	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé.	
	A 111 a	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984	
	A 111 a	Octroi du congé de fin d'activité et de la cessation progressive d'activité.	
	A 111 a	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée	
	A 111 a	Décisions de réintégration dans le service d'origine après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et attachés administratifs.	
	A 111 a	Octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée	
	A 111 a	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés :	
	A 111 a	Des congés pour formation syndicale	
	A 111 a	Des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse	
	A 111 a	Des congés de maladie « ordinaires »	
	A 111 a	Des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle	
	A 111 a	Des congés de maternité ou d'adoption	
A 111 a	Des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 : paragraphes 1 et 2, 12, 14, 15, 26 : paragraphe 2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.		

## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION		NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
A	A 111 a	Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.	
A	A 111 a	L'octroi et le renouvellement des congés de maladie.	
	A 111 a	L'octroi et le renouvellement des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle.	
	A 111 a	L'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie.	
	A 111 a	L'octroi et le renouvellement des congés de grave maladie.	
	A 111 a	L'octroi et le renouvellement des congés de longue durée.	
A	A 111 a	L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique.	
	A 111 a	Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.	
A	A 111 a	L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.	
A	A 111 a	L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.	
A	A 111 a	L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.	
	A 111 a	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	
A	A 111 b	L'octroi des congés annuels.	
	A 111 b	L'octroi des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.	
	A 111 b	Octroi des autorisations spéciales d'absence autres que celles prévues à A 101	
	A 111 b	L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.	
A	A 112	Le changement d'affectation des fonctionnaires B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés.	
A	A 113	Le recrutement du personnel contractuel, temporaire, ou vacataire dans la limite des crédits qui sont délégués à cet effet.	
A	A 114	L'octroi au personnel non titulaire des congés administratifs et de maladie.	
A	A 115	L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.	
A	A 116	Signature des ordres de mission	

**ANNEXE 1**

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION		NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
<b>A.1.3 - Personnel Ministère de l'Intérieur</b>			
A	A 121	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 à l'exception des congés de longue maladie, longue durée, mi-temps thérapeutique, congés imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle, congés de formation professionnelle.	Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles
	A 121	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés pour naissance d'un enfant, en application de la loi n° 46-1085 du 18 mai 1946.	
	A 121	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés dans le cadre de la mise en œuvre de l'ARTT en référence au décret n° 2000-815 du 25 août 2000.	
	A 121	La mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire.	
	A 122	Signature des ordres de mission	
	A 123	Signature des notifications individuelles du CIA (Complément indemnitaire annuel)	Décret 2014-513 du 20 mai 2014 article 4
<b>A.1.4 - Tout personnel</b>			
A	A 130	Les sanctions disciplinaires du premier groupe, délégation limitée à l'avertissement	
<b>A.2 - Responsabilité civile</b>			
A	A 2	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers	



**ANNEXE 1**

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION		NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
<b>B - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE</b>			
<b>B.1 - Gestion et conservation du domaine public routier</b>			
B	B1	Approbation d'opérations domaniales : actes authentiques	
<b>B.2 - Exploitation des routes</b>			
B	B 201	Police de la circulation sur les routes à grande circulation.	R 411-7 du Code de la Route
	B 202	Avis sur les projets de modification des caractéristiques techniques et de toutes mesures susceptibles (temporaire ou définitive) de rendre les routes à grande circulation impropres à leur destination.	L 110-3 R 411-8 R 411-8-1
	B 203	Réglementation de la circulation sur les ponts situés sur le réseau à grande circulation.	Article R 422.4 du Code de la Route
<b>B.3 - Education routière</b>			
B	B 301	Autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur.	Article R.212-1 du code de la route
	B 302	Agrément des établissements d'enseignement à la conduite.	Article R 213-1 du code de la route
	B 303	Délivrance du label qualité aux auto-écoles agréés	Arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label »
	B 304	Actes relatifs aux agréments des établissements d'animation stages de sensibilisation à la sécurité routière.	Arrêté du 20/06/2012

## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION		NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
<b>C - PREVENTION DES RISQUES</b>			
<b>C.1 - Gestion des ouvrages hydrauliques</b>			
C	C1	Actes d'administration des ouvrages publics (barrage du Ternay).	
<b>C.2 - Prévention du risque inondations</b>			
C	C2	Avis conformes relatifs aux mesures de défense contre les inondations en application d'un plan des surfaces submersibles volet PPR.	Article R.425-21 du code de l'urbanisme
<b>C.3 - Fonds de prévention des risques naturels majeurs</b>			
C	C3	Arrêtés de subvention	Loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement Article L.561-3 du code de l'environnement Arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions
<b>C.4 - Information acquéreur locataire (IAL)</b>			
C	C401	Arrêté général.	Article L.125-5 du code de l'environnement
	C402	Arrêtés particuliers.	Articles R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement
<b>C.5 - Élaboration, révision et modification des Plans de Prévention des Risques (PPR)</b>			
C	C5	Actes relatifs à l'élaboration, la révision et la modification des PPR, sauf prescription et approbation.	

## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION		NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
<b>D - CONSTRUCTION – HABITATION</b>			
<b>D.1 - Agrément d'autorisation de logements</b>			
D	D 101	Décision d'agrément des prêts locatifs sociaux (PLS).	Code de la construction et de l'habitation
	D 102	Décision d'agrément des prêts sociaux location-accession (PSLA).	
<b>D.2 - Financement du parc social public</b>			
D	D 201	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et les sociétés d'HLM groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner projets de construction, études, préparation des marchés et exécution des travaux.	Code de la construction et de l'habitation
	D 202	Délivrance des autorisations en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes d'HLM.	Code de la construction et de l'habitation
	D 203	Autorisations accordées aux offices et sociétés d'HLM de constituer des commissions spécialisées.	Code de la construction et de l'habitation
	D 204	Décisions de financement par agrément ou subvention ouvrant droit à un prêt locatif aidé accordé par la CDC pour la construction ou l'acquisition et/ou l'amélioration de logements locatifs sociaux.	Code de la construction et de l'habitation
	D 205	Conventions conclues entre l'Etat et les organismes HLM.	
	D 206	Décisions de financement par agrément ou subvention pour la démolition de logements locatifs sociaux.	Code de la construction et de l'habitation
<b>D.3 - Aide personnalisée au logement</b>			
D	D 301	Conventions ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement.	Code de la construction et de l'habitation
<b>D.4 - Délégation sur le droit de préemption urbain</b>			
D	D 401	Exercice du droit de préemption urbain pour les communes en situation de carence.	Articles L 210-1 et L 211-1 à 7 du code de l'urbanisme  Article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
<b>D.5 - Accessibilité</b>			
D	D 501	Dérogation aux règles d'accessibilité.	Code de la construction et de l'habitation
		Approbation, refus, report de dépôt ou suspension de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée.	
		Approbation ou rejet des documents tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un ERP rendu accessible entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 et le 27 septembre 2015.	

## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION	NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
<b>E - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME – PUBLICITE</b>		
<b>E.1 - Avis conforme</b>		
E	Formulation de l'avis conforme du représentant de l'Etat lorsque la construction est située :	L.422-5
	* Sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu ;	
	* Dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111.7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune.	
<b>E.2 - Sous-commission départementale et commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées</b>		
E	Actes relevant de l'exercice de la présidence de la sous-commission et en particulier les convocations, l'appel de membres consultatifs, les comptes rendus, les procès-verbaux.	Code de la construction et de l'habitation
<b>E.3 - Divers</b>		
E	Domiciliations et changements d'affectation des locaux à usage d'habitation.	Code de la construction et de l'habitation
<b>E.4 -</b>		
E	Décisions se rapportant aux constructions réalisées par des établissements publics ou des concessionnaires chargés de la construction de logements sociaux pour le compte de l'Etat, de la Région ou du Département.	R.422-2 du code de l'urbanisme
<b>E.5 - Publicité</b>		
E	E_501 Arrêtés de mise en demeure ordonnant soit la suppression, soit la mise en conformité des publicités, enseignes ou pré-enseignes ainsi que le cas échéant, la remise en état des lieux.	L.581-27 du code de l'environnement
	E 502 Arrêtés de mise en demeure de déposer ou mettre en conformité le dispositif objet d'une déclaration lorsqu'il n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires.	L.581-28 du code de l'environnement
	E 503 Décisions relatives aux demandes d'installation, de modification, de remplacement des enseignes, pré-enseignes et publicités.	L.581-9, L.581-15, L.581-18, L.581-21,
	E 504 Arrêté de mise en recouvrement des astreintes.	L.581-44 du code de l'environnement

## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION	NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE		
<b>E.6 - Enquêtes publiques et Utilité publique</b>				
E	E 601	Demande de désignation du commissaire enquêteur au président du tribunal administratif pour les enquêtes relevant de procédures du code de l'urbanisme (PPR, déclaration de projet...).	Art. R.112-1-7 du code rural	
		Arrêtés préfectoraux relatifs aux enquêtes publiques concernant les ZAP (zones agricoles protégées).	Art. L.123-2 du code de l'environnement	
		Arrêtés préfectoraux relatifs aux enquêtes publiques hors ICPE	Art. R.123-23-3 du code de l'urbanisme	
		Arrêtés préfectoraux relatifs aux enquêtes publiques concernant les nouvelles procédures de déclaration de projet.		
	E 602	Tous actes ou correspondances afférents :		
		Aux procédures d'enquête publique, d'enquête parcellaire et, le cas échéant, dans le cadre d'enquêtes groupées, de l'enquête hydraulique et les décisions en découlant.		
		Aux enquêtes administratives et arrêtés relatifs à l'établissement des servitudes d'utilité publique.		
		Aux autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées pour l'exécution des travaux publics (loi du 29 décembre 1982).		
		Aux expropriation pour cause d'utilité publique en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique y compris dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L.122-5.		
		A la saisine du juge de l'expropriation dans le cadre de la phase judiciaire de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique		
		À la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.		
	E 603	Toutes décisions liées aux procédures d'utilité publique et d'expropriation (DUP, cessibilité, servitudes, autorisation de pénétrer les propriétés privées, autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées)		
	<b>E.7 - Mise à disposition du public</b>			
E	Arrêté préfectoral prescrivant la mise à disposition du public d'une demande de création d'une unité touristique nouvelle (UTN).	Articles L.145-11 et R.145-8 du code de l'urbanisme		
<b>E.8 - Contrôle de légalité des autorisations d'urbanisme</b>				
E	Demande de pièce complémentaire dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité des actes d'urbanisme.	Article L.2131-6 du CGCT		

## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION		NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
<b>F - TRANSPORTS</b>			
<b>F.1 - Transports routiers de voyageurs</b>			
F	F 101	Autorisations de circulation à des fins touristique ou de loisirs des petits trains routiers.	
<b>F.2 - Police de la navigation</b>			
F	F 201	Restriction temporaire à la navigation sur tous les cours d'eau ou plans d'eau non domaniaux du département et pour la partie domaniale de l'Ardèche.	Arrêté préf du 16.02.95 Arrêté inter-préfectoral du 21.03.95
<b>F.3 - Transports publics guidés, réseau de chemin de fer touristique, et remontées mécaniques</b>			
F	F301	Passages à niveau : création, modification, suppression, classement et équipements.	
	F302	Tous les actes relatifs aux avis de l'État, à la délivrance d'autorisation et à l'approbation des règlements de police et d'exploitation.	
<b>H - MISE EN OEUVRE DU BUDGET DE L'ETAT</b>			
H	H a	Passation des commandes de prestations intellectuelles, de travaux ou de fournitures en procédure adaptée.	
	H a (bis)	Propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent.	
	H b	Liquidation des dépenses.	
	H b (bis)	Liquidation des dépenses sauf signature des états liquidatifs.	
	H b (ter)	Ordonnancement des dépenses.	
	H b (quater)	Signature des titres de recettes.	
	H c	Actes ressortissant au conducteur d'opération (domaines de l'infrastructure ou du bâtiment).	
	H d	Signature des copies conformes et notification des marchés à leur titulaire.	
	H e	Décisions d'attribution de subventions aux communes, collectivités locales, syndicats de communes, organismes divers, entreprises et particuliers.	
		Les décisions de la série H ci-dessus s'appliquent aux rubriques du budget de l'Etat pour lesquelles notre service est concerné, dans la limite des attributions de chaque gestionnaire et en tenant compte des obligations imposées par le préfet en matière de visa préalable des engagements juridiques indiqués dans la décision de délégation de signatures.	

## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION		NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
<b>I - COMPTE DE COMMERCE 0908</b>			
I		a) Passation des commandes de prestations intellectuelles, de travaux ou de fournitures en procédure adaptée, y compris les engagements comptables préalables.	
		b) Liquidation des dépenses.	
		c) Actes ressortissant au conducteur d'opération (domaines de l'infrastructure ou du bâtiment).	
		d) Signature des copies conformes et notification des marchés à leur titulaire.	
		e) Emission de titres de recettes.	
<b>J - SECURITE CIVILE – DEFENSE</b>			
J		Décisions de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiments soumises aux obligations de défense dont les listes sont agréées par le premier ministre.	
<b>K - INGENIERIE PUBLIQUE</b>			
K	K 1	Signature des candidatures et des offres d'engagement de l'Etat ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.	

## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION		NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
<b>L – EAUX – FORETS – ENVIRONNEMENT</b>			
<b>L.1 - Police de l'eau</b>			
L	L 101	Actions relevant du rôle de guichet unique pour la police de l'eau (accusé de réception des dossiers à instruire : déclaration, autorisation, déclaration d'intérêt général, utilisation de l'énergie hydraulique, etc.).	Art. L.214-1 à L.214-6 du Cenv, Art. R. 214-6 et suivants et art. R. 214-32 et suivants du Cenv Art. L.211-7 du Cenv Art. R.214-88 et suivants R.214-71 et suivants
	L 102	Décisions administratives et actions, dont les arrêtés portant ouverture des enquêtes publiques, relevant de la procédure d'instruction des dossiers soumis à déclaration, à autorisation, à reconnaissance d'antériorité, déclarations d'intérêt général, décisions d'acceptation ou d'opposition, à l'exception de :	
		* La décision préfectorale suite à un recours gracieux (régime de la déclaration).	
		* La décision préfectorale finale (régime de l'autorisation).	
	L 103	Mise en œuvre des modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.	Arrêté du 7 septembre 2009
<b>L.2 - Eaux utiles et assainissement</b>			
L	L 201	Arrêté préfectoral portant servitude de passage, servitudes d'appui, utilisation des eaux d'irrigation pris après D.U.P. ou non.	Art. L 152-1 du code rural
	L 202	Instruction des documents administratifs relatifs au fonctionnement des A.S.A. (Associations Syndicales Autorisées) de propriétaires prévues par la loi du 21 juin 1865. Sont exclus de cette délégation de signature :	
		* L'arrêté préfectoral ouvrant la procédure de constitution de l'association syndicale et l'arrêté préfectoral portant autorisation.	
		* Le contrôle des documents budgétaires.	
		* Les procédures d'enquête d'utilité publique, d'enquête parcellaire et, le cas échéant, dans le cadre d'enquêtes groupées, de l'enquête hydraulique et les décisions en découlant : déclaration d'utilité publique et cessibilité.	
		* Les actes de procédure liés à l'expropriation pour cause d'utilité publique.	
		* La dissolution de l'association syndicale autorisée décidée par l'assemblée générale (accusé de réception de la délibération) ou prononcée par le préfet (arrêté préfectoral).	
		* L'arrêté préfectoral de retrait d'autorisation de l'association syndicale autorisée.	
L 203	Instruction des documents administratifs relatifs au fonctionnement des associations foncières de propriétaires.		



**ANNEXE 1**

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION		NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
<b>L.3 - Forêt</b>			
L 301	Autorisation administrative et refus de coupe de bois dans les forêts de protection.	R 141-20 du CF	
L 302	Autorisation administrative et refus de coupe de bois dans les bois des particuliers.	Art. L.312-9, L 124-5, R 312-20, R 124-1 du CF, arrêté préfectoral 2014225.0003 du 13 août 2014	
L 303	Actes relatifs aux procédures d'autorisations et refus de défrichement dans les bois des particuliers et des collectivités locales.	Art. L.341-1 à 341-10, L.214-13, R 341-1 à R.341-9, R 214-30, R.214-31 du CF	
L 304	Arrêté portant approbation du règlement d'exploitation dans les forêts de protection.	Art. R.141-19 du CF	
L 305	Actes d'instruction relatifs à la mise en défens de pâturages des terrains de montagne.	Art. L.142-2 à L.142-6 du CF	
L 306	Procédures relatives au financement des actions forestières.	Décret 99-1060, Décret 2000-675 Décret 2000-676	
L 307	Convocation et présidence de la commission d'appel d'offres de vente des coupes de bois sur les terrains ayant fait l'objet d'un prêt sous forme de travaux par le fonds forestier national dont la créance n'est pas intégralement remboursée, à l'exception des contrats sur terrains relevant du régime forestier et toute décision relative aux ventes de ces coupes et à la gestion de ces contrats de prêt sous forme de travaux.	L.152-6 du CF R.156-5 du CF	
L 308	Autorisations et refus d'autorisation de pâturage en forêt de protection.	R.141-13 du CF	
L 309	Actes relatifs à l'application du régime forestier des forêts des collectivités et personnes morales définies au 2° du 1 de l'article L.211-1 du code forestier.	L.211-1 du CF, circulaire DGFAR/SDFB/2003- 5002 du 3 avril 2002	
L 310	Décisions relatives à la reconnaissances des aptitudes techniques des gardes des bois et forêts des particuliers. Décisions relatives à l'agrément des gardes des bois et forêts des particuliers. Visa des cartes des gardes des bois et forêts des particuliers.	Art. L.161-6 du code forestier Art. 29, du CPP 29-1, du CPP R.15-33-24 du CPP	
L 311	Décisions relatives aux dérogations emploi du feu « barbecue collectif » et pour travaux divers.	Arrêté préfectoral n° 2013- 073-0002 du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu	

## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION		NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
L.4 – Chasse		Fixation	
L 401		Fixation du nombre minimal et maximal d'animaux à prélever pour les espèces chevreuil et cerf élaphe par unité de gestion soumises au plan de chasse. Actions relevant de la mise en œuvre du plan de chasse de la compétence du préfet plan de chasse.	Art. L.425-8 et R.425-1-1 à R. 425-13 du code de l'environnement
L 402		Arrêtés ordonnant les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts.	Art. L.427-6 du CE
L 403		Autorisations individuelles et refus de capture de lapins avec bourse et furets.	Art. R.427-12 du CE
L 404		Décisions relatives la destruction à tir des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Détermination des secteurs où la présence de loutres et castors est avérée.	Art. R.427-20 du CE AM du 24 mars 2014
L 405		Décisions relatives à la capture du gibier dans les réserves communales de chasse.	Art. L.422-27 et R.422-87 du CE
L 406		Délivrance, refus et suspension des agréments de piégeage Décisions relatives à l'approbation du programme de formation des piégeurs.	Art. R.427-16 du CE AM du 29/01/2007 modifié
L 407		Décisions relatives au piégeage de sangliers.	Arrêté du 29 janvier 2007 modifié
L 408		Décisions relatives aux certificats de capacité aux éleveurs de gibier.	Art. R.413-27 du CE
L 409		Décisions relatives aux établissements d'élevage de gibier y compris les élevages d'agrément. Visas des registres d'entrée et de sortie.	Art. L.413-2 et R.413-28 à 37 du CE
L 410		Décisions portant sur l'introduction dans le milieu naturel de cervidés ou de lapins et le prélèvement d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.	Art. L.424-11 du CE, Arrêté Ministériel du 7 juillet 2006
L 411		Décisions relatives à des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.	Arrêté ministériel du 21/01/2005 modifié
L 412		Convocation et présidence de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de ses formations spécialisées en matière de dégât de gibier et d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.	Art. R.421-30 et 31 du CE
L 413		Décisions relatives à la reconnaissance des aptitudes techniques des gardes-chasse particuliers.	R 15-33-26 du CPP
L 414		Décisions relatives à l'agrément des gardes-chasse particuliers.	Art. 29 et 29-1 du CPP R. 15-33-24 à R.15-33-29-2 du CPP L 428-21 et R.428-25 du CE
L 415		Visa des cartes de garde-chasse particulier.	Art. 29 et 29-1 du CPP R 15-33-24 à R. 15-33-29-2 du CPP L 428-21 et R. 428-25 du CE
L 416		Permissions annuelles de chasse au gibier d'eau sur le DPF de l'État.	D. 422-97 et s. du CE
L 417		Décisions relatives aux déclarations de chasse commerciale.	Art. L.424-3 du CE
L 418		Autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour la recherche du gibier pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement.	Art. R.428-9 §5° du CE Arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> août 1986

## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION	NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE	
<b>L.5 – Pêche</b>			
L	L 501	Présidence de la commission consultative départementale en matière de réglementation de la pêche dans les grands lacs intérieurs de montagne (Issarlès).	Arrêté ministériel du 05/05/1986
	L 502	Mise en œuvre des actes de la responsabilité du préfet en matière de pêche dont la délivrance des baux de pêche et des licences individuelles de pêche amateur sur le DPF.	Titre 3 du livre IV du CE "pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles"
	L 503	Décisions relatives à la reconnaissance des aptitudes techniques des gardes-pêche particuliers.	R 15-33-26 du CPP
	L 504	Décisions relatives à l'agrément des gardes-pêche particuliers.	29 et 29-1 du CPP R 15-33-24 à R 15-33-29-2 du CPP L 437-13 et R 437-3-1 du CE
	L 505	Visa des cartes de garde-pêche particulier.	29 et 29-1 du CPP R.15-33-24 à R.15-33-29-2 du CPP L.437-13 et R.437-3-1 du CE
<b>L.6 – Protection de la nature</b>			
L	L 601	Arrêté fixant pour les champignons et les escargots les conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux.	Article R.412-8 du CE, Arrêtés Ministériels des 13/10/1989 et 24/04/1979
	L 602	Décisions relatives à des travaux et d'intervention dans les périmètres protégés par arrêté de biotope en application des arrêtés préfectoraux concernés.	Art. R.411-15 à 17 du CE
	L 603	Procédures relatives au financement des actions dans le domaine du patrimoine naturel et de Natura 2000.	Décrets n° 99-1060 et 2000-1241, Art. R414-13 à 18 du CE
	L 604	Procédures relatives au financement des actions pour la mise en œuvre du Plan Loire Grandeur Nature (crédits du BOP 113 du CPIER Loire.	Décret n°2002-955 du 04/07/2002 et arrêté portant ordonnancement secondaire
	L 605	Procédures relatives au financement des actions pour la mise en œuvre du plan Rhône (crédits du BOP 181 du CPIER Plan Rhône).	Décret n° 2002-955 du 04/07/2002

**ANNEXE 1**

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION		NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
<b>L.606 - Protection des espèces</b>			
L	L 606 a	Délivrance des récépissés de dépôt des demandes de dérogation à la protection stricte des espèces relatives aux aménagements.	L.411-2 et R.411-6 du CE Arrêté ministériel du 18 décembre 2014
	L 606 c	Notification des décisions dérogatoires, y compris dans le cadre du plan loup, pour les espèces relevant de la compétence du préfet.	
	L 606 d	Mise en œuvre des expertises et indemnisations des prédateurs sur le bétail attribuées aux grands prédateurs.	
	L 607	Compétence transférée au président du conseil régional.	L 414-2 II et R 414-8 du CE
	L 607	Décision motivée d'assujettissement à évaluation des incidences au titre de Natura 2000	L. 414-4 § IV bis R. 414-29
	L 608	Compétence transférée au président du conseil régional.	R 414-8-3 du CE
	L 609	Décisions relatives à un document de planification, d'un programme, d'un projet, d'une manifestation ou intervention susceptible d'affecter un site Natura 2000 de la compétence du préfet	L.414-4 (IV bis) du CE
	L 610	Recueil de l'avis des communes et EPCI sur le périmètre d'un site Natura 2000.	R.414-3 (III) du CE
<b>L.7 - Protection des arbres d'alignement</b>			
L	L 701	Délivrance des récépissés de déclaration et décisions d'opposition et de non-opposition	L.350-3 du CE R.350-20 et s. du CE
	L 702	Délivrance des autorisations et refus d'autorisation	L.350-3 du CE R.350-20 et s. du CE
<b>L.8- Police de l'environnement</b>			
L	L 801	Décisions relatives à une proposition de transaction pénale pour les infractions au code de l'environnement et aux règlements pris en application de ce code. Décisions relatives à la constatation de la conformité de l'exécution de la transaction.	L.173-12 du CE R.173-1 du CE

**ANNEXE 1**

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION	NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE	
<b>M – PRODUCTION ET ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE</b>			
<b>M.1 – Commission départementale d'orientation agricole</b>			
M	M 101	Présidence et décisions liées aux avis de cette commission.	Code rural R313-1 et suivants
	M 102	Décisions relatives au contrôle des structures.	L.312-1 et L.311-1 et les suivants du code rural
	M 103	Autorisations d'exploiter délivrées aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement.	Décret n° 54-72 du 20/01/1954 et arrêté du 30/03/1954
	M 104	Décisions relatives à l'installation des jeunes agriculteurs. Décisions relatives aux programmes AITA.	Code rural L.330-1 et suivants D 343-3 et suivants R(UE)1305/2013 Décret 2001-925 du 3/10/2001
	M 105	Agrément, validation et toutes décisions concernant les plans de professionnalisation personnalisés (PPP).	Arrêtés du 9/01/2009 relatif à l'article D 343-4 du code rural et textes subséquents
	M 107	Décisions d'attribution d'une aide à la réinsertion professionnelle et au redressement des exploitations.	Code rural R 352 et R 354
	M 109	Mesures agro-environnementales notamment : * Signature des contrats et des avenants (décision de recevabilité, attribution des aides, documents d'instruction). * Décisions relatives aux contrôles.	R(UE) 1305/2013 Loi du 9/07/1999 Décret du 13/10/1999 Décret du 22/07/2003 Textes subséquents
M 110	Décisions portant agrément, dissolution ou modification des GAEC.	Loi d'avenir et décret d'application	

**ANNEXE 1**

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION		NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
<b>M.2 – Aides diverses</b>			
M	M 201	Décisions de fixation des bases de calcul et décisions d'attribution des indemnités compensatrices des handicaps naturels.	R(UE) 1305/2013 Décret 2016-1050 du 1/08/2016 et arrêtés subséquents Code rural (D 113)
	M 202	Tous les actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des aides aux agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) y compris les droits à paiement unique, prévus par la réglementation communautaire. Décision de taux de réduction des aides.	R(UE) 1306/2013 R(UE) 1307/2013 R(UE) 809/2014 Décret 2016-244 du 11/03/2016 Décret 2015-1265 du 8/10/2015 Décret 2015-1128 du 10/09/2015 Code rural article D615
	M 204	Décisions d'attribution des aides conjoncturelles aux exploitants agricoles accordées par le Ministère de l'Agriculture et présidence des commissions éventuelles à constituer pour l'instruction des dossiers individuels.	
	M 205	Décision d'attribution des aides FEOGA – Garantie relevant du programme communautaire objectif 2.	Décision n° C/2001/656 du 26/03/2001 à effet au 28/04/2000
	M 206	Tous les actes, décisions et documents pris relatifs à la mise en œuvre des aides FEADER du PDRH, du PDR. Validation de l'instruction et de la certification des dossiers d'aide européenne (2 <sup>ème</sup> pilier) sur outil dédié (OSIRIS).	R(UE) 1305/2013 Décision CE du 19/07/2007 et suivantes, arrêtés du préfet de région Rhône-Alpes
	M 207	Tous les actes, décisions et documents pris relatifs à l'attribution de subventions (PMBE, PVE, agriculture raisonnée, plan de relance).	
<b>M.3 – Calamités agricoles</b>			
M	M 301	Présidence du comité départemental d'expertise et décisions qui en découlent.	Article L.361 et suivants du code rural Arrêtés interministériels des 17/09/2010 et 29/12/2010
<b>M.4 – Organisation économique</b>			
M	M 401	Arrêté portant agrément et retrait d'agrément des groupements pastoraux.	Loi n° 72-12 du 3/01/1972 Loi n° 77-479 du 9/05/1977 Décret n° 73-27 du 4/01/1973
	M 402	Autorisation de plantations nouvelles de vignes.	Décret n° 87-128 du 25/02/1987 Décret n° 97-34 du 15/01/1997

## ANNEXE 1

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION		NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE
<b>M.5 – Aménagement foncier</b>			
M	M 503	Arrêtés constituant ou renouvelant les Associations foncières de remembrement ou de réorganisation foncière.	L 133-1 et R 133-1 du code rural
	M 504	Avis motivés à transmettre au Ministère de l'Agriculture sur les demandes d'agrément d'experts agricoles, fonciers et forestiers.	Décret n° 75-1022 Art. 6 du 27/10/1975
	M 505	Décisions d'opposition ou de non opposition au boisement dans les zones réglementées.	L 126-1 et 2 du code rural
	M 507	Arrêtés de prise de possession provisoire.	Art. 23-1 du code rural
	M 508	Commission départementale des baux ruraux. Représentation et décisions qui en découlent notamment en matière des cours des denrées. Bail type départemental.	Art. L 411-11 et R 414-1 du code rural Loi du 2/01/1995

**ANNEXE 1**

Liste, avec code de référence, précisant par nature les actes et décisions concernés par la délégation

CODIFICATION	NATURE DES ACTES OU DECISIONS	REFERENCE	
<b>N – AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES</b>			
N	N 1	Pôles d'excellence rurale. Tout document relatif à la mise en œuvre, au suivi, au financement et à l'évaluation des PER, hors convention cadre (réservée au préfet).	Circulaire PM du 9/12/2005 instituant les PER. Décrets 2010-1604 du 29/12/10 et n° 2011-1019 du 25/08/11 attribuant le label PER. Circulaires interministérielles relatives à la mise en œuvre de la labellisation des PER.
	N2	Procédures relatives au financement des actions pour la mise en œuvre du PO FEDER Rhône-Alpes 2007/2013 (instruction des dossiers de demande de subvention, certification des dépenses et suivi des contrôles).	Circulaire PM du 13/4/07 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les Fonds européens pour la période 2007-2013
	N3	ANCT : tout document relatif à la mise en place, à l'animation du dispositif dans son ensemble et à la mise en œuvre opérationnelle de la délégation territoriale	Instruction du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires Arrêté 07-2021-01-25-030 portant organisation et fonctionnement de la délégation territoriale de l'ANCT en ardèche
	N4	Tous les actes, décisions et documents pris relatifs à l'attribution de subventions dans le cadre du plan de relance.	
<b>O – DECISIONS GENERALES</b>			
O	O 1	Autorisations de pénétrer dans les propriétés privées.	Loi du 29 décembre 1892 L.411-5 du CE
	O 2	Autorisations d'établissement de servitudes.	
	O 3	Autorisations d'occupation temporaire et de stationnement.	





**ANNEXE N° 2**

Précisant, suivant la fonction occupée par les agents l'amplitude de la délégation précisée dans l'annexe 1

AGENTS DE LA D.D.T.		Peuvent être signées par les agents, par délégation du Directeur, tout ou partie des décisions suivantes faisant référence aux codifications données dans l'annexe 1
FONCTIONS	UNITES	
<b>Directeur Adjoint</b>	DDT	Les mêmes que celles du directeur
<b>Directeur des entités territoriales</b>	DET	Les mêmes que celles du directeur
<b>Chefs de services et adjoints</b>	SIH	A 102, A 104, A 111b, A 116, A 121, A 122, B, D 101, D 102, D 201, D 202, D 203, D 204, D 205, D 206, D 301, D 401, E 3, F, H (a <sup>***</sup> , a bis, b ter, b quater, c, e), J, K 1
	SA	A 102, A 104, A 111b, A 116, H (a <sup>***</sup> , a bis, e), M, O
	SE	A 102, A 104, A 111b, A 116, H (a <sup>***</sup> , a bis, b bis, e), L.1, L.3, L.4, L5, L6 (sauf L606 b), L 8, M 109, M 206, M 207, O
	SUT	A 102, A 104, A 111b, A 116, A 121, A 122, C, D 501, E, H(a <sup>***</sup> , a bis, d e), L 102, L 303, L605, N2, N4
<b>Responsables de Pôles et adjoints</b>	SE/PLE	A 102, A 104, A 111b, A 116, H (a <sup>***</sup> , a bis, e), L.1, L.201, L.202
	SE/PLN	A 102, A 104, A 111b, A 116, H (a <sup>***</sup> , a bis, b bis, e), L 3, L 4, L5, L6 (sauf L606 b), L8, M 109, M 206
	SA/ Filières et conjonctures	A 102, A 104, A 111b, A 116, H (a*, b bis), M 107, M 201, M 202, M 204, M206, M 301, M401, M109 et M207
	SA/PE PAC et Agroécologie	A 102, A 104, A 111b, A 116, H (a*, b bis), M 107, M 201, M 202, M 204, M206, M 301, M401, M109 et M207
	SA/PS Entreprises et territoires	A 102, A 104, A 111b, A 116, H (a*, b bis), M 101, M 102, M 104, M 105, M 202, M 206, M 207, M 508, M110
<b>Cadres de permanence</b>		B 201 à B 203, F
<b>Chefs de délégation territoriale et adjoints</b>		A 102, A 104, A 111b, A 116, E 1, E2, E 3, E 5, H (a*, a bis, b, c),E8
<b>Chefs de missions</b>	MCT	A 102, A 104, A 111b, A 116, H (a <sup>***</sup> , a bis, d, e), N
	MTE	A 102, A 104, A 111b, A 116
<b>Chefs d'unités et adjoints</b>	SIH/L privé	A 102, A 111b, D 101, D 102, D 201, D 202, D 203, D 204, D 205, D 206, D 301, D 401, E 3, H (a*, a bis, b, b bis, c)
	SIH/L public	A 102, A 111b, D 101, D 102, D 201, D 202, D 203, D 204, D 205, D 206, D 301, D 401, E 3, H (a*, a bis, b, b bis)
	SIH/SRDT	A 102, A 111b, A 121, B, F, H (a*, b), J
	SIH/ER	A 102, A 111b, B3
	SE/PLN/PTN	A 102, A 111b, H (a*, b bis), L4, L5, L6 (sauf L606 b), L8
	SE/PLN/F	A 102, A 111b, H (a*, b bis), L3, M 109, M 206
	SUT/CT	A 102, A 111b, H (a*, b bis)
	SUT/PT	A 102, A 111b, H (a*, b bis)
	SUT/ADS	A 102, A 111b, D 501, E 1, E 2, E 3, E8
	SUT/J	A 102, A 111b, A 2, B 1, H (a*, b bis)
	SUT/BP	A 102, A 111b, E 6
SUT/PR	A 102, A 111b, C, H (a*, a bis, b, d, e)	
<b>Collaborateur de chef d'unité ou de délégations territoriales</b>	Délégations territoriales	D5, E1, E2
	SUT/ADS	D5, E2

(\*) H(a) : pour les commandes inférieures à 10 000 € HT

(\*\*) I (a) : pour les commandes inférieures à 25 000 € HT

(\*\*\*) H(a) : pour les commandes inférieures à 25 000 € HT



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-08-21-00027

Arrêté préfectoral du 21 aout 2023 portant  
délégation de signature à M. Olivier JAUTZY,  
directeur départemental des routes Massif  
Central (routes- circulation routière)

**Arrêté préfectoral n°  
portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY,  
directeur interdépartemental des routes Massif Central  
(routes – circulation routière)**

**La Préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code justice administrative ;
- Vu** le code des postes et communications électroniques ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020 nommant Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 12 juillet 2023 portant attribution à M. Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, des fonctions de directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: délégation de signature est donnée à M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports correspondances et documents se rapportant aux domaines suivants

N° de code	Nature des attributions	Références
<b>A/ <u>Gestion et conservation du domaine public routier national</u> :</b>		
	<u>Autorisation d'occupation temporaire (AOT) :</u>	
A1	Délivrance des autorisations d'occupation temporaires relatives au domaine public routier national	Art. R. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques Art. 53 du code du domaine de l'État Art. L. 113-2 du code de la voirie routière Circulaire n° 79-99 du 16/10/1979 modifiée
	<u>Cas particuliers :</u>	
A2	Délivrance d'accords de voirie pour : - les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, - les ouvrages de transports et distribution de gaz, - les ouvrages de télécommunication,  sur routes nationales (RN), autoroutes non concédées et RN classées voies express.	Art. L. 323-1, L. 323-2 (électricité) du code de l'énergie, Art. L. 433-3, L. 433-4 (gaz) du code de l'énergie Art. R. 20-45 à R.20-58 du code des postes et communications électroniques Art. L. 113-3 du code de la voirie

Préfecture de l'Ardèche 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00  
Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)  
[www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)

		routière Circulaire n° 80-78 du 19/06/1980 Circulaire n° 85-52 du 09/07/1985
A3	Délivrance d'autorisation de voirie (AOT) concernant la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, sur RN, autoroute non concédées et RN classées voies express.	Art. L. 113.3 à L.113.7 et R. 113.2 et suivants du code de la voirie routière Décret n° 2010-1703 du 30/12/2010 (redevances) Circulaire n° 51 du 09/10/1968
A4	Délivrance de contrats de concessions de travaux publics concernant l'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public, en et hors agglomération.	Circulaires n° 46 du 05/06/1956 n° 45 du 27/05/1958 – n° 7179 du 27/07/1971 – n° 7185 du 09/08/1971 Circulaires n° 62 du 06/05/1954 - n° 5 du 12/01/1955 – n° 66 du 24/08/1960 – n° 86 du 12/12/1960 – n° 60 du 27/06/1961 Circulaire n° 69-113 du 06/11/1969
A5	Délivrance, renouvellement, transfert et retrait de permissions de voirie pour aménager, maintenir des pistes d'accès aux distributeurs de carburants situés sur domaine public ou sur terrain privé	
A6	Délivrance d'arrêtés d'alignements individuels	Art. L. 112-1 – L. 112-3 du code de la voirie routière
A7	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau par des voies ferrées industrielles	Circulaire n° 50 du 09/10/1968
A8	Délivrance de permis de stationnement	Art. R. 53 du code du domaine de l'État Art. L. 113-2 du code de la voirie routière
A9	Conventions d'entretien et d'exploitation entre État et tiers (ou collectivité territoriale)	
A10	Convention de concession des aires de service (modifications)	Circ. n° 78-109 du 23/08/1978 Circ. n° 91-01 du 21/01/1991 Circ. n° 2001-17 du 05/03/2001
A11	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Art. L. 3211.1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques
A12	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 04/08/1948 modifié par arrêté du 23/12/1970

Préfecture de l'Ardèche 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00  
Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)  
[www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)

A 13	Lutte contre la publicité irrégulière : Toute décision prise en application du code de la route en matière de police de la publicité (en cas d'urgence, régularisation, suppression de tout dispositif publicitaire non conforme, décision de faire procéder d'office à la suppression et à la remise en état des lieux, masquage des dispositifs non conformes ou extinction des dispositifs lumineux non conformes)	Art. R. 418-9 du code de la route
<b>B/ Exploitation des routes</b>		
B1	Réglementation permanente de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées	Art. R. 411-1 à R. 411-9 et R. 411-18 à R. 411-28 du code de la route
B2	Réglementation temporaire de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées, à l'occasion de chantier, manifestation, ou événements imprévisibles  Avis du préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation	Art. R. 411-1 à R. 411-9 et R. 411-18 à R. 411-32 du code de la route Circulaire n° 96.14 du 06/02/1996 relative à l'exploitation sous chantier  Art. R. 331-6 à R. 331-17-2 du code du sport  Art R.411-8 du code de la route
B3	Réglementation de la circulation sur les ponts sur les routes nationales, voies express et autoroutes non concédées qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages	Art. R. 422-4 du code de la route
B4	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Art. R. 411-20, R. 411-21 du code de la route Circulaire n° 69.12 du 09/12/1969 Circulaire du 11/05/1989
B5	Dérogation exceptionnelle de circulation des véhicules de transport de marchandises de PTAC > 7,5 t pendant les périodes d'interdiction	Arrêté du 28/03/2006 modifié
B6	Autorisation de circulation avec des pneus cloutés pour les véhicules ou extension des périodes d'autorisation	Art. R. 314-1 à R. 314-7 du code de la route Arrêté ministériel du 18/07/1985 modifié – art. 5 et 7
B7	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées en pôles « Verts »	Circulaire n° 91/1706SR/R1 du 20/06/1991

Préfecture de l'Ardèche 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00  
Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)  
[www.ardèche.gouv.fr](http://www.ardèche.gouv.fr)



<b>C/ Contentieux</b>		
C1	Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétences de la DIR Massif central  Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les dommages de TP, les marchés, les responsabilités liées à la garantie décennale de l'ouvrage dont le fait générateur du litige est intervenu dans le département de l'Ardèche	Code de justice administrative (article R.431-10)

**Article 2** : en application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté préfectoral, signé par le délégataire, et me sera communiquée. Elle devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

La préfète de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le directeur à ses subordonnés.

**Article 3** : La préfète de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

**Article 4** : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

**Article 5** : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon ( Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative.

**Article 6** : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Massif Central, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21 août 2023

La Préfète

signé

Sophie ELIZEON

Préfecture de l'Ardèche 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00  
Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)  
[www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-08-21-00028

Arrêté préfectoral du 21 aout 2023 portant  
délégation de signature à M. Philippe PUIER,  
maître d'hôtel à la résidence du préfet de  
l'Ardèche

**Arrêté préfectoral n°  
portant délégation de signature à M. Philippe PUIER,  
maître d'hôtel à la résidence du préfet de l'Ardèche**

**La Préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020, portant nomination de Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

**Vu** la note d'affectation du 26 octobre 2021 de M. Philippe PUIER, adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe, à la résidence du préfet de l'Ardèche aux fonctions de maître d'hôtel et de chef cuisinier ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRETE

**Article 1 :** En matière d'ordonnancement secondaire, délégation de signature est consentie, dans la limite des instructions qui lui seront données et selon les modalités suivantes à :

M. Philippe PUIER, maître d'hôtel et chef cuisinier à la résidence de la préfète de l'Ardèche, pour les actes d'engagement juridiques et la liquidation des dépenses du centre de responsabilité de la résidence de la préfète, concernant les fournitures courantes nécessaires aux réceptions et à l'entretien de l'hôtel (hors renouvellement de la cave), pour un montant maximum de 1 000 € sur le BOP 354 "Administration territoriale de l'État" du budget du ministère de l'Intérieur.

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon ( Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le maître d'hôtel et chef cuisinier à la résidence de la préfète de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21 août 2023

La préfète,

signé

Sophie ELIZEON

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-08-21-00005

Arrêté préfectoral du 21 aout 2023 portant  
délégation de signature à Mme Christelle  
PINCHON, commissaire générale de police,  
directrice départementale de la sécurité  
publique de l'Ardèche

**Arrêté préfectoral n°  
portant délégation de signature à Mme Christelle PINCHON,  
commissaire générale de police, directrice départementale  
de la sécurité publique de l'Ardèche**

**La Préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

**Vu** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

**Vu** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**Vu** le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

**Vu** le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020, portant nomination de Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 1993 portant réglementation de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**Vu** l'arrêté n°U10435380544906 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, en date du 23 décembre 2022, portant nomination de Mme Christelle PINCHON, commissaire générale de police, en qualité de directrice départementale de la sécurité publique de l'Ardèche et cheffe de circonscription à Privas, à compter du 9 janvier 2023 ;

**Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur n° NOR/INT/94/00056 C du 19 février 1992 relative au suivi de l'exécution des budgets globaux déconcentrés des services de police ;

**Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur n° NOR/INT/C/93/00212 C du 9 septembre 1993 relative au rôle du directeur départemental de la sécurité publique ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'intérieur n° INT/A/93/000/75 C du 15 mars 1993 portant instructions sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoirs ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'intérieur NOR/INT/C/9700099C du 30 mai 1997 portant réforme des modalités d'exécution des prestations de service d'ordre et de relations publiques ;

**Vu** la note 09-901 du 7 décembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux nouvelles modalités de gestion des crédits de la police nationale ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** délégation est donnée à Mme Christelle PINCHON, commissaire générale de police, directrice départementale de la sécurité publique de l'Ardèche et cheffe de circonscription à Privas, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et pour son service, dans la limite n'excédant pas un seuil de dépenses fixées à 46.000 € :

- tous actes relatifs à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses, police nationale – moyens de fonctionnement – services territoriaux, relevant du budget du ministère de l'intérieur pour les services de la direction départementale de la sécurité publique de l'Ardèche
- tous actes relatifs à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses, police nationale – moyens de fonctionnement – services territoriaux, relevant du budget du ministère de l'intérieur pour les services de la direction départementale de la sécurité publique de l'Ardèche ;
- tous actes relatifs à l'ordonnancement de dépenses du programme 723 - "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État", hormis la signature des engagements juridiques qui est exclue de la délégation;
- tous actes relatifs à l'ordonnancement de dépenses du programme 348 "Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants", hormis la signature des engagements juridiques qui est exclue de la délégation ;

Préfecture de l'Ardèche 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00  
Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)  
[www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)

- les conventions concernant le remboursement des dépenses relatives aux prestations de service d'ordre et de relations publiques des services de police.

**Article 2 :** sont exclus de la délégation prévue à l'article 1, les ordres de réquisition du comptable assignataire prévus à l'article 136 du décret du 7 novembre 2012 susvisé et les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques de l'Ardèche, contrôleur financier en matière d'engagement des dépenses, qui sont expressément réservés à la signature de la préfète de l'Ardèche.

**Article 3 :** délégation de signature est donnée à Mme Christelle PINCHON, commissaire générale de police, directrice départementale de la sécurité publique de l'Ardèche et cheffe de circonscription à Privas :

- pour prononcer les sanctions disciplinaires du 1<sup>er</sup> groupe en ce qui concerne les personnels du corps d'encadrement et d'application ;

- pour signer les arrêtés relatifs à l'immobilisation et la mise en fourrière de véhicules au titre des articles L325-1-2 et R413-14-1 du code de la route, et de l'article 34 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.

**Article 4 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle PINCHON, commissaire générale de police, directrice départementale de la sécurité publique de l'Ardèche et cheffe de circonscription à Privas, délégation de signature est donnée à Mme Pascale THIEBAULT, commandant divisionnaire fonctionnel, pour tous actes mentionnés aux articles 1 et 3.

**Article 5 :** la préfète de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, si elle le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature. La préfète de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature.

**Article 6 :** le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon ( Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

**Article 8 :** la secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant de police et le directeur régional des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont une copie sera transmise au directeur de cabinet de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21 août 2023

La préfète,

signé

Sophie ELIZEON

Préfecture de l'Ardèche 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00

Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)  
[www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-08-21-00004

Arrêté préfectoral du 21 aout 2023 portant  
délégation de signature à Mme Patricia VALMA,  
sous-préfète de Largentière

**Arrêté préfectoral n°  
portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA,  
sous-préfète de LARGENTIÈRE**

**La Préfète de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article 72 de la constitution ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 4 ;

**Vu** la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée relative à l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 25 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le régime de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes » ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020, portant nomination de Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** le décret NOR IOMA2222537D du 16 août 2022 portant nomination de M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

**Vu** le décret NOR IOMA2315391D du 21 juin 2023 nommant Mme Patricia VALMA, sous-préfète de Largentière ;

**Vu** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région en date du 22 février 2007 portant sur l'extension de l'arrondissement de Largentière ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 169 du 30 novembre 2017, des 16 juillet et 20 décembre 2019, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Ardèche ;

**Vu** la note de service du 2 mars 2023 portant affectation de M. Laurent SABATIER, attaché d'administration de l'Etat, aux fonctions de secrétaire général de la sous-préfecture de Largentière ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation est donnée à Mme Patricia VALMA, sous-préfète de Largentière, à l'effet de signer, pour la préfète de l'Ardèche, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents pour toutes les communes du département de l'Ardèche concernant la procédure de révision de la charte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche ainsi que la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche.

**Article 2** : pour l'exercice des fonctions qui lui sont confiées en qualité de sous-préfète de Largentière, délégation est donnée à Mme Patricia VALMA, à l'effet de signer **dans les limites de l'arrondissement de Largentière**, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à :

#### **A – Police générale**

1) octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires en application de l'article 16 de la loi n° 91-650 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

2) réquisition de logements (signatures, notification, exécution, renouvellement, annulation, mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;

3) contrôle administratif des offices HLM exerçant leurs activités dans le cadre de l'arrondissement et y ayant leur siège, en application des dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

4) octroi de l'autorisation aux associations syndicales de propriétaires prévues par la loi du 21 janvier 1865 et tutelle de leurs activités et notamment les actes administratifs liés au fonctionnement des associations syndicales autorisées tel qu'il est défini par la loi modifiée du 21 juin 1865 et le décret modifié du 18 décembre 1927, et aux associations foncières urbaines à savoir :

- l'arrêté préfectoral ouvrant la procédure de constitution de l'association syndicale et l'arrêté préfectoral portant autorisation,
- le contrôle des documents budgétaires,
- la dissolution de l'association syndicale autorisée décidée par l'assemblée générale (accusé de réception de la délibération) ou prononcée par le préfet (arrêté préfectoral),
- l'arrêté préfectoral de retrait d'autorisation de l'association syndicale autorisée.

5) arrêtés de réduction des heures légales d'ouverture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse en application du décret 2009-1652 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-88-2 du 29 mars 2010 ;

6) autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;

7) autorisations dérogatoires aux délais d'inhumation prévues par l'article R.2213.33 du code général des collectivités territoriales, et aux délais de crémation prévues par l'article R.2213-35 du CGCT ;

- 8) constitution des associations foncières de remembrement et réception de leurs délibérations, budgets, marchés de travaux ;
- 9) délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives sur la voie publique dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 10) autorisation des épreuves et compétitions sportives ne comportant pas la participation de véhicule à moteur, lorsqu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 11) la délivrance des déclarations des concentrations et des autorisations des manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur conformément aux dispositions du code du sport – Article R.331-18 à R.331-34 ;
- 12) la délivrance des homologations des circuits conformément aux dispositions du code du sport – article R.331-35 à R.331-44 ;
- 13) arrêtés portant fermeture provisoire des débits de boissons et restaurants et avertissements pris en application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique ;
- 14) établissement des attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser ;
- 15) autorisations d'ouverture et décisions de fermeture des établissements permanents ou des installations temporaires dans lesquelles sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse ;
- 16) attributions des logements réservés au bénéfice des familles prioritaires et des logements du contingent préfectoral destinés aux fonctionnaires de l'État, situés dans l'arrondissement ;
- 17) transport de corps et cendres en dehors du territoire métropolitain, en application de l'article R.2213-22 et R.2213-24 du code général des collectivités territoriales ;
- 18) délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- 19) délivrance de récépissés de déclaration des revendeurs d'objets mobiliers ;
- 20) présidence des commissions de sécurité en matière d'établissements recevant du public, de sécurité routière et grands rassemblements ;
- 21) les mesures de police administrative prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

## **B – Administration locale**

- 1) substitution aux maires dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215.1 et L.2215.5 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) acceptation des démissions des maires-adjoints en application de l'article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 3) arrêtés créant les syndicats de communes ou les syndicats mixtes et arrêtés relatifs aux adhésions, retraits et modifications des conditions de fonctionnement et dissolution des syndicats de communes ou des syndicats mixtes dont le siège est fixé dans l'arrondissement ;
- 4) arrêtés fixant le périmètre des communautés de communes, créant les communautés de communes et relatifs aux adhésions, retraits, modifications des conditions de fonctionnement et dissolutions des communautés de communes dont le siège est fixé dans l'arrondissement ;
- 5) contrôle de la gestion des caisses des écoles ;

- 6) les actes relatifs à la création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières ;
- 7) mise en œuvre des dispositions des articles L.2112-2 et L.2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux ;
- 8) constitution de la commission syndicale prévue pour les sections de communes (intérêts propres à certaines catégories d'habitants) en application des articles L.2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- 9) transfert à la commune de tout ou partie de biens, droits et obligations d'une section de commune en application des articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- 10) application de l'article 1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;
- 11) délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire lorsqu'il y a divergence entre la commune et le service instructeur ;
- 12) arrêtés de composition des commissions de contrôle chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales ;
- 13) demande adressée au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative ;
- 14) convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, des électeurs d'une commune ;
- 15) surveillance des réunions publiques en déléguant un fonctionnaire ;
- 16) signature pour la délivrance des reçus de dépôt et des récépissés de candidatures pour les élections municipales et communautaires ;
- 17) organisation du tirage au sort pour les panneaux d'affichage dans le ressort de l'arrondissement ;
- 18) courriers valant recours gracieux ou lettres pédagogiques au titre du contrôle de légalité et budgétaire, sauf pour les communes d'Aubenas et Largentière et pour les communautés d'agglomération (articles L2131-1 et suivants du CGCT).

### **C – Déconcentration – aménagement et développement du territoire**

- 1) fixer, après consultation des chefs de service déconcentrés de l'État en Ardèche les moyens affectés à des actions communes à ces services dans l'arrondissement et plus particulièrement dans le cadre de démarches globales qui pourraient être appliquées sur les projets globaux de développement, dans les pays qui seraient constitués dans cet arrondissement ;
- 2) constituer avec les services déconcentrés de l'État en Ardèche ainsi que, le cas échéant, avec les organismes assurant une mission de service public, des pôles de compétence pour l'exercice d'actions communes dans l'arrondissement ;
- 3) désigner, dans le cadre exclusif de projets globaux sur l'arrondissement, parmi les chefs des services déconcentrés de l'État en Ardèche ou leurs plus proches collaborateurs, un chef de projet chargé d'animer et de coordonner l'action de ces services lorsqu'ils concourront à la mise en œuvre d'une même politique de l'État dans les domaines de l'aménagement du territoire, du développement économique et de l'emploi ;
- 4) décisions relatives au dispositif d'accompagnement vers et dans l'emploi ou la formation (Garantie Jeunes, Emplois d'avenir, Contrat Unique d'Insertion, etc.) ;

5) subventions DETR/DSIL : les courriers de rejet pour inéligibilité du dossier, les courriers de demande de pièces complémentaires, les courriers de rejet après instruction technique, les courriers de rejet après arrêt de la programmation et les courriers d'accompagnement de l'arrêté d'attribution de la subvention,

6) courriers et compte-rendu liés à l'Opération Grand Site (OGS) Combe d'Arc ;

7) courriers et comptes-rendus liés aux missions départementales relatives aux Frances Services et aux volets économique, environnemental et sécurité de la filière «Tourisme ».

**Article 3** : lorsqu'elle assure la permanence du corps préfectoral, délégation est donnée à Mme Patricia VALMA, sous-préfète de Largentière, à l'effet de signer pour l'ensemble du département toutes décisions relevant des matières suivantes :

**A) Étrangers**

- toutes les mesures d'éloignement du territoire national et décisions portant interdiction de retour prévues aux Livres II, VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- toutes les décisions de maintien en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et toutes les mesures d'exécution et de surveillance nécessaires à la mise en œuvre des décisions d'éloignement du territoire français susvisées, ainsi que les demandes de prolongation de rétention adressées au juge judiciaire,
- les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires et administratives compétentes en matière d'éloignement.

**B) Permis de conduire**

- décisions relatives aux permis de conduire au titre des articles L.224-1, L.224-2, L.224-7 et L.224-8 du code de la route.

**C) Soins psychiatriques sans consentement**

- arrêtés préfectoraux de soins psychiatriques sans consentement en application des articles L.3213-1 et suivants du code de la santé publique.

**D) Passeports**

- délivrance en urgence de passeports et des demandes d'opposition de sortie du territoire des mineurs.

**E) Circulation**

- Interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes (arrêté interministériel du 2 mars 2015).

**Article 4** : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia VALMA, sous-préfète de Largentière, la suppléance en qualité de sous-préfète est exercée dans l'ordre :

1) par Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la Préfecture,

2) par M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône.

**Article 5** : en cas d'absence ou d'empêchement de la préfète de l'Ardèche et de la secrétaire générale de la préfecture, la suppléance est exercée dans l'ordre :

1) par M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon sur Rhône,

2) par Mme Patricia VALMA, sous-préfète de Largentière.

**Article 6** : délégation de signature est consentie, dans la limite des instructions qui lui seront données par la sous-préfète de Largentière à M. Laurent SABATIER, secrétaire général de la sous-préfecture, pour signer, **dans les limites de l'arrondissement de Largentière**, toutes correspondances courantes et tous actes et décisions relatifs à :

1) autorisation d'ouverture et de fermeture des établissements permanents ou des installations temporaires dans lesquelles sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse, ainsi que les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser ;

2) autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;

3) autorisations dérogatoires aux délais d'inhumation prévues par l'article R.2213.33 du code général des collectivités territoriales, et aux délais de crémation prévues par l'article R.2213.35 du CGCT ;

4) délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives sur la voie publique dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;

5) autorisation des épreuves et compétitions sportives ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, lorsqu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;

6) transport de corps et cendres en dehors du territoire métropolitain, en application de l'article R.2213.22 et R.2213.24 du code général des collectivités territoriales ;

7) délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;

8) signature pour la délivrance des reçus de dépôt et des récépissés de candidatures pour les élections municipales et communautaires ;

9) organisation du tirage au sort pour les panneaux d'affichage dans le ressort de l'arrondissement ;

10) décisions relatives au dispositif « garantie jeunes » ;

11) présidence des commissions de sécurité en matière d'établissements recevant du public, de sécurité routière et grands rassemblements ;

12) délivrance de récépissés de déclaration des revendeurs d'objets mobiliers.

**Article 7** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent SABATIER, Mme Florence ROCHER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, est habilitée à signer les documents prévus à l'article 6.

**Article 8** : en matière d'ordonnancement secondaire, délégation de signature est consentie, dans la limite des instructions qui leur seront données et selon les modalités suivantes à :

Mme Patricia VALMA, sous-préfète de Largentière, pour les actes d'engagement juridiques et la liquidation des dépenses des centres de responsabilité de la sous-préfecture de Largentière « services » et « résidence », dans la limite des crédits mis à disposition sur le BOP 354 "Administration territoriale de l'État" du budget du ministère de l'Intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à M. Laurent SABATIER sur le centre de responsabilité de la sous-préfecture de Largentière « services », pour un montant maximum de 300 € sur le BOP 354 "Administration territoriale de l'État" du budget du ministère de l'Intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Patricia VALMA et de M. Laurent SABATIER, délégation de signature est donnée à Mme Florence ROCHER sur le centre de responsabilité de la

sous-préfecture de Largentière « services », pour un montant maximum de 300 € sur le BOP 354 "Administration territoriale de l'État" du budget du ministère de l'Intérieur.

Délégation de signature est donnée pour la constatation du service fait sur les centres de responsabilité de la sous-préfecture de Largentière « services » et « résidence » dans la limite des crédits mis à disposition sur le BOP 354 "Administration territoriale de l'État" du budget du ministère de l'Intérieur à M. Laurent SABATIER et Mme Florence ROCHER.

**Article 9 :** la préfète de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, si elle le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature. La préfète de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature.

**Article 10 :** le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11 :** cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon ( Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

**Article 12:** la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de Largentière, le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21 août 2023

La préfète,

signé

Sophie ELIZEON



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-08-21-00006

Arrêté préfectoral du 21 aout 2023 portant  
délégation de signature au Colonel Benoît  
TERRIER, commandant du groupement de  
gendarmerie départementale de l'Ardèche

**Arrêté préfectoral n°  
portant délégation de signature au Colonel Benoît TERRIER,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche**

**La Préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**Vu** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

**Vu** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

**Vu** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

**Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'État ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020 portant nomination de Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 1993 portant réglementation de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**Vu** l'ordre de mutation n°032590/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 27 mai 2021 nommant le colonel Benoît TERRIER, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRETE

**Article 1** : délégation de signature est donnée au colonel Benoît TERRIER, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche, à l'effet de signer les arrêtés relatifs à l'immobilisation et la mise en fourrière de véhicules au titre des articles L.325-1-2 et R.413-14-1 du code de la route, et de l'article 34 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.

**Article 2** : délégation est donnée au colonel Benoît TERRIER, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du groupement de gendarmerie, au titre :

- du programme 723 – "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État" suivies par le centre de service partagé du SGAMI sud-est ;

- du programme 348 "Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants";

*La délégation est donnée dans la limite du montant des crédits notifiés par la préfète, responsable d'unité opérationnelle (RUO).*

**Article 3** : la délégation est donnée pour les actes incombant à l'ordonnateur secondaire y compris la signature des actes de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses.

Sont toutefois exclues de cette délégation :

- la signature des engagements juridiques, y compris la signature des marchés publics, relevant du programme 723 – "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État";
- la signature des engagements juridiques, y compris la signature des marchés publics, du programme 348 "Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants";
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 136, du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure prévus à l'article 136, du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Article 4** : en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le colonel Benoît TERRIER, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de la préfète de l'Ardèche sous la forme d'un arrêté préfectoral, signé par le délégataire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La signature des délégataires devra être accréditée auprès du directeur régional des finances publiques, comptable assignataire.

La préfète de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le commandant à ses subordonnés.

**Article 5** : la préfète de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, si elle le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

**Article 6** : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7**: cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon ( Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

**Article 8**: la secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21 août 2023

La Préfète

signé

Sophie ELIZEON

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-08-21-00007

Arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant  
délégation de signature au Colonel Vincent  
HONORE, directeur départemental du service  
d'incendie et de secours

**Arrêté préfectoral n°  
portant délégation de signature au Colonel Vincent HONORE,  
directeur départemental du service d'incendie et de secours**

**La Préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (articles L1424-1 et R 1424-1 et suivant) ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020, portant nomination de Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 95-2023 du 14 mars 2023 portant détachement de Monsieur Laurent COURTIAL, colonel sapeur-pompier professionnel sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint

**Vu** l'arrêté conjoint n°875-2022 du ministre de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche en date du 19 septembre 2022 portant nomination du Colonel Vincent HONORÉ aux fonctions de directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**Arrête**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée au Colonel Vincent HONORÉ à l'effet de signer toutes les décisions, circulaires, rapports, ampliations d'arrêtés et documents relatifs à :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,
- le contrôle et la coordination du corps départemental des sapeurs-pompiers.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Vincent HONORÉ, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté est exercée par le colonel Laurent COURTIAL, directeur départemental adjoint.

**Article 3 :** La préfète de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, si elle le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

La préfète de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature.

**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur départemental adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au directeur de cabinet de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21 août 2023

La préfète,

signé

Sophie ELIZEON